



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2017-007

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2017

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-03-09-004 - Arrêté préfectoral N° AP 82-DD-ARS-2017-03-001 portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le syndicat des eaux de Monclar-St-Nauphary (3 pages)	Page 5
--	--------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2017-03-14-002 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (3 pages)	Page 9
82-2017-03-17-002 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (4 pages)	Page 13
82-2017-03-17-003 - ddcsp-si@tarn-et-garonne (3 pages)	Page 18

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-02-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la DDFiP de Tarn-et-Garonne - janvier 2017 (2 pages)	Page 22
82-2017-03-14-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Ponts Naturels 2017 (1 page)	Page 25
82-2017-01-02-007 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au 01-01-2017 (1 page)	Page 27
82-2017-03-31-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Mise à jour au 31-03-2017 (1 page)	Page 29

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-10-003 - 2_baye_cop-nb-20170315173347 (1 page)	Page 31
82-2017-03-30-002 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service. (7 pages)	Page 33
82-2017-03-21-001 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation de la DIG et autorisation de travaux relatifs au PPG 2012-2016 du syndicat mixte du bassin de la Gimone (5 pages)	Page 41
82-2017-03-20-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - Modificatif (2 pages)	Page 47
82-2017-03-24-001 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Modificatif (2 pages)	Page 50
82-2017-03-08-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC CARMON à LAVAURETTE (1 page)	Page 53
82-2017-03-08-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC JOURDES FRANCIS à MONTRICOUX (1 page)	Page 55
82-2017-03-08-003 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LAUMIERE à ESPINAS (1 page)	Page 57

82-2017-03-17-001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC PEZETIS à LAVIT DE LOMAGNE (1 page)	Page 59
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale	
82-2017-03-28-002 - delegation signature (2 pages)	Page 61
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2017-03-07-001 - AP Bleuets de France mars 2017 (1 page)	Page 64
82-2017-03-23-001 - AP complémentaire Caussade Semences du 23 mars 2017 (4 pages)	Page 66
82-2017-03-23-002 - AP complémentaire Ecomat à BESSENS modifications conditions d'exploitation (14 pages)	Page 71
82-2017-03-27-001 - AP complémentaire Sté EIFFAGE à Canals (8 pages)	Page 86
82-2017-03-27-002 - AP de délégation de signature à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture (2 pages)	Page 95
82-2017-03-28-001 - AP délégation de signature DASEN-mars 2017 (4 pages)	Page 98
82-2017-03-20-001 - AP Enquête publique préalable à la DUP restauration immobilière n°6 Montauban (4 pages)	Page 103
82-2017-03-01-002 - AP honorariat Jean-Marc CAMBON (1 page)	Page 108
82-2017-03-02-001 - AP levée des prescriptions de mise en demeure M. GUEORGUIEV Guéorgui (2 pages)	Page 110
82-2017-03-02-002 - AP levée des prescriptions de mise en demeure- M. TSANEV Tsanko à ALBIAS (2 pages)	Page 113
82-2017-03-30-001 - AP liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne - année 2017 (1 page)	Page 116
82-2017-03-09-002 - AP modificatif māj tab classement Sarl FERVERT à St Etienne de Tulmont (4 pages)	Page 118
82-2017-03-27-004 - AP modification bureaux de vote 27 3 17 (1 page)	Page 123
82-2017-03-10-001 - AP Modification commission élus DETR (3 pages)	Page 125
82-2017-03-10-002 - AP modification habilitation funéraire Lafitte Négrepelisse (2 pages)	Page 129
82-2017-03-03-002 - AP plan inondations (4 pages)	Page 132
82-2017-03-03-003 - AP portant interdiction d'engins pyrotechniques pour le match de rugby du 17/03/17 (2 pages)	Page 137
82-2017-03-13-004 - AP portant organisation de la préfecture (2 pages)	Page 140
82-2017-03-09-001 - ap statuts chaleur à froid (9 pages)	Page 143
82-2017-03-09-003 - APC agrément VHU Sarl FERVERT à St ETIENNE DE TULMONT (12 pages)	Page 153
82-2017-03-20-003 - arrete 2017 03 21 modification arrete adpc signé raa (3 pages)	Page 166
82-2017-03-17-004 - arrete 20170317 liste departementale erp annee 2016 (2 pages)	Page 170
82-2017-03-03-004 - Arrêté de mise en demeure - SAS RUP à CASTELMAYRAN (4 pages)	Page 173
82-2017-03-01-003 - Arrêté portant institution d'une régie des recettes auprès du commissariat de Montauban (2 pages)	Page 178

82-2017-03-08-004 - Arrêté portant nomination du régisseur des recettes auprès du commissariat de Montauban (2 pages)	Page 181
82-2017-03-08-005 - Arrêté portant nomination du régisseur des recettes suppléant auprès du commissariat de Montauban (1 page)	Page 184
82-2017-03-06-001 - Arrêté préfectoral de composition CDAC n° 20318 (Super U à Negrepelisse) fixée le 27 mars 2017. (2 pages)	Page 186
82-2017-03-03-001 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale de sécurité routière (1 page)	Page 189
82-2017-03-16-001 - arrêté tarification 2017 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association Sauvegarde du Tarn (2 pages)	Page 191
82-2017-03-10-004 - Centre hospitalier de Montauban-décisions portant délégation générale de signature 10-3-17 (4 pages)	Page 194
82-2017-03-06-002 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EXPULSION DES ÉTRANGERS (1 page)	Page 199
82-2017-03-01-001 - Décision de basculement de procédure d'une demande d'enregistrement en demande d'autorisation au titre des ICPE - SAS DONINI à AUVILLAR (4 pages)	Page 201
82-2017-03-27-003 - DREAL Occitanie-Subdélégation de signature aux agents de Tarn-et-Garonne (4 pages)	Page 206
82-2017-03-20-004 - DREAL-AP 20-3-17-amphibiens (4 pages)	Page 211
82-2017-03-17-005 - Prise d'eau en rivière Tarn - LAFRANCAISE Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE (4 pages)	Page 216
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2017-03-23-003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers. (2 pages)	Page 221
82-2017-03-14-003 - Arrêté portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (2 pages)	Page 224
82-2017-03-13-002 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 227
82-2017-03-13-003 - Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 230
Sous-Préfecture de Castelsarrasin	
82-2017-03-21-002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des deux Rives (7 pages)	Page 233

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-03-09-004

Arrêté préfectoral N° AP 82-DD-ARS-2017-03-001

portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de

la consommation humaine pour la production, la

distribution par un réseau public concernant le syndicat des
Arrêté préfectoral N° AP 82-DD-ARS-2017-03-001
portant autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la
production, la distribution par un réseau public concernant le syndicat des eaux de Monclar-St Nauphary

Nauphary



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARS Occitanie
Délégation départementale de Tarn-et-Garonne

ARRETE PREFECTORAL N° AP 82-DD-ARS-2017-03-001

PORTANT

AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

CONCERNANT

LE SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-DE-QUERCY-SAINT-NAUPHARY

LA RESSOURCE « LAC de TOURISME »
DE LA COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L 1321-7 et R.1321-6 et R.1321-9;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1131 du 6 juin 2006 portant autorisation de la station de traitement du Suquet à Monclar-de-Quercy,

Vu la demande du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary en date du 9 janvier 2017 sollicitant l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Lac de Tourisme de Monclar-de-Quercy pour les mois de janvier, février et mars 2017,

Vu le dossier de demande d'autorisation en vue de la consommation humaine d'utiliser à titre temporaire le lac de tourisme de Monclar-de-Quercy en date du 20 février 2017,

Vu le rapport de la délégation départementale de Tarn-et-Garonne de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 27 février 2017,

Considérant que les besoins en eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que :

- la réserve d'eau du lac des Lials, ressource principale autorisée, se trouve à un niveau minimum utilisable,
- l'autorisation temporaire de prélever dans le Tescounet obtenue pour les mois de décembre à mai pour réalimenter le Lac des Lials ne peut pas être mise en œuvre actuellement à cause du débit insuffisant de ces derniers mois,
- la réalimentation du Lac des Lials par le Lac du Tordre sera mise en service en avril et mai 2017,
- le renforcement de l'importation depuis l'usine de Reyniès a été effectué,

Considérant que la situation peut conduire à une restriction imminente dans l'utilisation, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles,

Considérant que le lac de tourisme de Monclar-de-Quercy ne subit pas de variation de qualité puisqu'il s'agit d'un petit bassin versant et qu'il est actuellement à son niveau maximum,

Considérant que l'eau du lac de tourisme de Monclar-de-Quercy est de qualité conforme aux normes en vigueur pour la production d'eau destinée à la consommation humaine suite à une analyse d'eau prélevée du 23 janvier 2017,

Considérant que la filière de traitement actuelle du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary (usine du Suquet) est adaptée à la qualité de l'eau du Lac de tourisme de Monclar-de-Quercy pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary est autorisé au titre de l'article R ; 1321-9 du Code de la santé publique à utiliser l'eau du Lac de tourisme de Monclar-de-Quercy, exceptionnellement et temporairement pour une durée de 2 mois, pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2: MODALITES DU SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU

En sus de l'auto-surveillance existante, des analyses de surveillance supplémentaires de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée sont réalisées par l'exploitant, une fois par mois durant la période d'utilisation du lac de tourisme de Monclar.

Ces analyses comprennent la recherche des paramètres suivants :

- Pour l'eau brute, tous les mois : une analyse bactériologique, 1 rapport COT/COD
Tous les 2 mois : une recherche de pesticides
- Pour l'eau traitée, tous les mois : une analyse bactériologique, 1 rapport COT/COD
Tous les 2 mois : une recherche de pesticides.

S'agissant du contrôle sanitaire exercé par l'Agence régionale de santé, un point de surveillance est créé sur l'eau brute et un suivi analytique est mis en œuvre durant la période d'utilisation du lac de tourisme.

ARTICLE 3: CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et les agents du laboratoire agréé ont constamment accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de mettre à disposition de l'agence régionale de santé le fichier sanitaire.

ARTICLE 4: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 5: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: SANCTIONS APPLICABLES

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait d'exercer les activités énumérées au I de l'article L. 1321-7 et au I de l'article L. 1322-1 sans les autorisations qu'ils prévoient,

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 7: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07.

ARTICLE 8: MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Président du syndicat des eaux de Monclar-de-Quercy-Saint-Nauphary, la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, l'exploitant de l'usine du Suquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le

Le préfet

- 9 MARS 2017



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-03-14-002

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un
élevage d'agrément*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D'ANIMAUX
D'ESPECES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ELEVAGE D'AGREMENT**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-04-29-002 en date du 29 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-05-02-049 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DDCSPP-2016-08-006 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément délivré à Monsieur Luis MENDES DA COSTA ;

Considérant la demande de Monsieur Luis MENDES DA COSTA en date du 18 août 2016 demeurant 7, avenue de Verdun - 82600 MAS-GRENIER sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Luis MENDES DA COSTA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, les espèces suivantes :

- Ara Ararauna ;
- Psittacus Erythacus.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de l'élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

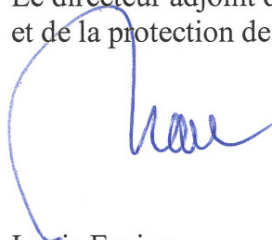
Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 82-DDCSPP-2016-08-006 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément délivré à Monsieur Luis MENDES DA COSTA est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de MAS-GRENIER, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations, et par délégation,
Le directeur adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Louis Espiau

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-03-17-002

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza
aviaire hautement pathogène en élevage*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UN FOYER
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGE

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD , en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-20-001 du 20 février 2017 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du Tarn n° 81-2017-03-03-005 du 03 mars 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral du Tarn n° 81-2017-02-03-002 en date du 03 février 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : La zone de surveillance vis à vis de l'influenza aviaire sur le territoire des communes de Varen, Verfeil sur Seye et Laguépie est levée. Les communes listées en annexe 1 sont placées en zone de contrôle temporaire.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire. Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place,

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage,

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations,

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L 228-3 du Code rural et de la pêche maritime

et à des mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveaux lots jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

Article 3 : Levée des mesures

Les mesures s'appliquent pendant une durée de 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-16-003 modifié du 16 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

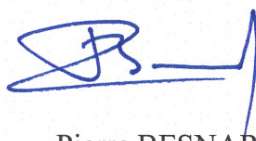
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 mars 2017

Le Préfet



Pierre BESNARD

ANNEXE 1

Communes de la zone de contrôle temporaire

N° INSEE de la commune	Nom de la commune
82088	LAGUEPIE
82187	VAREN
82191	VERFEIL SUR SEYE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2017-03-17-003

ddcspp-si@tarn-et-garonne

*Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza
aviaire hautement pathogène en élevage.*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE SUITE A UN FOYER
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGE**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD , en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du Gers n° 32-2017-03-13-006 du 13 mars 2017 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral du Gers n° 32-2017-01-24-005 en date du 24 janvier 2017 ;

Considérant les résultats favorables des visites vétérinaires et analyses réalisées dans la zone de surveillance ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : La zone de surveillance vis à vis de l'influenza aviaire sur le territoire de la commune de Maubec est levée. La commune de Maubec est placée en zone de contrôle temporaire.

Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire. Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place,

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage,

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les responsables des exploitations,

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs

s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L 228-3 du Code rural et de la pêche maritime et à des mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveaux lots jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

Article 3 : Levée des mesures

Les mesures s'appliquent pendant une durée de 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-19-001 du 19 décembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

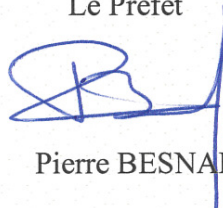
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Maubec et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 17 mars 2017

Le Préfet



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-02-006

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la DDFiP de Tarn-et-Garonne - janvier 2017



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD, Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier DENY, AFiP , à effet de :

- ➔ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 «Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local»
- n° 218 «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»
- n° 723 «Contribution aux dépenses immobilières»
- n° 724 «Opérations immobilières déconcentrées»

(la liste des programmes concernés pourra être complétée et adaptée en fonction des spécificités locales)

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier DENY, AFiP , à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne.


Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Tarn-et-Garonne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : Monsieur Xavier DENY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 1^{er} Janvier 2017

Le Préfet,

Pierre BESNARD.

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-03-14-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP de Tarn-et-Garonne. Ponts Naturels 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE

5-7 allées de Mortarieu
CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE**

Le directeur départemental des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Services de la Publicité Foncière, à l'occasion des "ponts naturels" des :

- vendredi 26 mai 2017
- lundi 14 août 2017

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 14 mars 2017

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne


Claude BRÉCHARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-01-02-007

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire au 01-01-2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE Tarn et Garonne
5-7 Allées de Mortarieu, CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Xavier DENY, administrateur des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Claude BRÉCHARD, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BRÉCHARD et de Monsieur Xavier DENY, les délégations qui leur sont conférées par arrêtés du préfet de Tarn et Garonne en date du 1^{er} janvier 2017, seront exercées par :

Monsieur Jean-Jacques EGO, inspecteur divisionnaire,
Madame Carole GEFFRÉ, inspectrice,
Madame Nathalie BARRERE, contrôleuse principale,
Madame Anne-Marie MYRONIOUK, contrôleuse principale
Madame Elisabeth RIGAL, contrôleuse principale.

Madame Françoise JANER, inspectrice divisionnaire, pour ce qui concerne le titre 2.

Montauban, le 1^{er} Janvier 2017
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Xavier DENY

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2017-03-31-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II au code général des impôts.
Mise à jour au 31-03-2017

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts

Mise à jour au 31 mars 2017

FRAISSINET Jean-Marc	BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN
GONZALEZ Yves	SIE de MONTAUBAN
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN
DEMARAIS Bruno	SIP SIE de MOISSAC
KERGUEN Alain	SPF de MOISSAC
THIRION Alain	SPF de MONTAUBAN
REY Karine	TRÉSORERIE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
DELVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE DE CAUSSADE
LEZIN Marie-Josée	TRÉSORERIE DE GRISOLLES
AILHAS Gérald	TRÉSORERIE DE LABASTIDE SAINT PIERRE
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE DE LAFRANCAISE
SOUBRIÉ Jean-Christophe	TRÉSORERIE DE MONCLAR DE QUERCY
GUÉRIN Valérie	TRÉSORERIE DE MONTAIGU DE QUERCY et LAUZERTE
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIE DE MONTECH
MEYER Marie-France	TRÉSORERIE DE NÈGREPELISSE
BLONDEAU Cécile	TRÉSORERIE DE SAINT ANTONIN NOBLE VAL
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE DE VALENCE D'AGEN
MARTINS Éric	TRÉSORERIE DE VERDUN SUR GARONNE

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-10-003

2_baye_cop-nb-20170315173347

Arrêté préfectoral relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

AP n° 2017-

**Arrêté Préfectoral relatif au seuil de ressources
des demandeurs de logement social du 1er quartile**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Vu le décret le no 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé respectivement sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, et de la Communauté de communes Terres des confluences, figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les présidents des deux intercommunalités concernées, et les maires de communes appartenant à celles-ci, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de Montauban.

Montauban, le

10 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-30-002

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service.

Direction
départementale
des Territoires

N°

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET A CERTAINS AGENTS DE LEUR SERVICE

Le directeur départemental des
Territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2014 nommant M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° du 02 avril 2015 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

<p>SECTION 1 COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE</p>

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdélégée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires et de Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 - M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la DDT de Tarn-et-Garonne.
- 2 - M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (S.H).
- 3 - Mme Nolvenn DANIEL, chef du service connaissance et risques (SCR).
- 4 - Mme Sophie DENIS, chef du service économie agricole (SEA).
- 5 - M. Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 - Mme Juliette DELCAMP, chef du Service d'aménagement territorial (SAT)
- 7 - M. Didier VIDEAU Chargé de Mission "Foncier et métropolisation".

V:\2_sg\sg-cs\secretariat_sg\delegation-signature\2017\avril2017\ap_20170400_ddt82_delegation-signature-chefs-service.odt

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par le DDT.

SECTION II
POUVOIR ADJUDICATEUR - MARCHES PUBLICS ET
ACCORDS-CADRE

(code des marchés publics abrogé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et complétée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Article 3 : La délégation qui est conférée à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires, aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU et de Mme Yamina LAMRANI - CARPENTIER directrice adjointe, par M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III
AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et à Mme Juliette DELCAMP, chef du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MENU, la subdélégation de signature est donnée à Mme Yamina LAMRANI-CARPENTIER directrice adjointe, et Mme Nolvonn DANIEL, chef du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : Mmes Isabelle Botreau, Nolvonn Daniel, Juliette Delcamp, Sophie Denis, Valérie Gosset, Séverine Wendel, et MM Michel Blanc, Christian Capelle, Philippe Jossierand, Gabriel Latour, Stéphane Pelat, Didier Videau, Chargé de Mission, Chefs de service ou adjoints, sont amenés à assurer à tour de rôle la mission de cadre de permanence. Celui-ci reçoit la subdélégation de signature pour tous les actes (arrêtés, décisions, correspondances) nécessaires à la gestion des crises, dans les domaines relevant de la DDT. Le cadre de permanence peut s'appuyer sur les agents de permanence et leur subdéléguer certains actes.

<p>SECTION IV</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>
--

Article 7 : La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 à M. Fabien MENU, directeur départemental des Territoires est subdéléguée à :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Mme Valérie GOSSET, adjointe au Secrétaire Général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane PELAT, Secrétaire Général,
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,
- Valérie GOSSET, Marc ESPINOSA, Sylvie ROUVE et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Marc ESPINOSA	Logistique – Immobilier – Gestion financière.
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

- Mme Marie-Paule LAGARDE, adjointe au chef du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DENIS, chef du SEA.
- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.
- Marie-Paule LAGARDE, Daniel GALTIE et Alexa LASSALLE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1 ^{er} et 2 ^{ème} piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER
Alexa LASSALLE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures.

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Mme Séverine WENDEL, adjoint au chef du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANC, chef du SEB.

- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Nelly PONS, pour les documents courants de gestion des dossiers :
- l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

dans les domaines relevant de leurs attributions :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Nelly PONS	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGEs, PGE, PAOT,...)

- Damien BORIE, Olivier BOYER, Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Laurent HUMBERT, Olivier IZARD, Radouan JALID, Annick QUALITE, Philippe LASSALLE, Gilles LEBLANC, Vorlette NUTTINCK, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après dans leur domaine de compétences respectives :

- * accusé de réception, accusé de réception dossier complet, certificat de contrôle, rapport de visite, compte-rendu, validation informatique de l'instruction des demandes :

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Damien BORIE	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech, prélèvements d'eau.
Olivier BOYER	Hydroélectricité et travaux en rivière.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse.
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Laurent HUMBERT	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Eaux pluviales,
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis 'eau' du SEB
Annick QUALITE	Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement.
Philippe LASSALLE	Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura2000, ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfech., prélèvements d'eau.
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse.

SERVICE HABITAT

- Mme Isabelle BOTTREAU, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JOSSERAND, chef du service habitat et pour les domaines relevant de ses attributions.

- aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

- Véronique DELPECH, Sophie DELBREIL, Patrick MARGOLLÉ, Magali GREGOIRE, Yann DREZEN, Michel TERRANCLE, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Isabelle BOTTREAU	Tous les domaines relevant du service.
Véronique DELPECH	- Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur du public défavorisé. - Animation de la mission interministérielle dans le domaine habitat, coordination, suivi et évaluation des stratégies et politiques interministérielles mises en œuvre.
Sophie DELBREIL	Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SUHRU.
Patrick MARGOLLÉ	- Politiques de l'habitat, de la construction et de l'habitat durable, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat, - Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau, - Immobilier de l'État. - Contrôle des règles de construction.
Yann DREZEN	Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy
Michel TERRANCLE	Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	Réfèrent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments au bureau études et politiques de l'habitat.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

M. CAPELLE Christian, adjoint au chef de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolvenn DANIEL chef du service Connaissance et Risques et pour les domaines relevant de ses attributions.

- Mmes Elodie VERDIER, Sophie DUMARTIN, Claire PORTET, M. Marc FERRIERES, pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :

- l'accusé de réception,
- l'envoi de documents,
- la demande d'avis ou d'information,
- les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Elodie VERDIER	Éducation et Sécurité routières.
Sophie DUMARTIN	Études locales, exploitations et valorisation de données, systèmes d'information géographique.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages.
Marc FERRIERES	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE D'AMENAGEMENT TERRITORIAL

- M. Gabriel LATOUR adjoint au chef du service d'aménagement territorial en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DELCAMP chef du service d'aménagement territorial ;
- Aux chefs de bureau pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;
- Gabriel LATOUR, Christian BOUSQUET, Véronique REY, Didier FABRE, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND pour les courriers et correspondances avec les autres services de la direction départementale des territoires, les services de l'État, les prestataires de services, les collectivités locales et les particuliers relevant de :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif.

Nom-Prénom	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Christian BOUSQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Véronique REY	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Didier FABRE	Tout le domaine de la filière ADS, de la réglementation en matière d'urbanisme opérationnel, et de fiscalité de l'urbanisme.
Jean-Marc LANFRANCA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BADS tels que définis dans le tableau joint en annexe 1.
Magali JOUSSERAND	Tous les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 : Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 8 par note de service.

Article 9 : L'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par M. le directeur départemental des Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30/03/17

Le directeur,



Fabien MENU

Annexe 1

Tableau de délégation de signature en matière d'application du droit des sols

Courriers relatifs aux actes ADS	Courriers relatifs aux actes ADS : Signature :JM LANFRANCA – MC DERRUA	Courriers relatifs aux actes ADS et bordereaux de transmission à la signature du préfet des actes ADS : Signature chef SAT
CUB positif	X	dossiers sensibles
CUB négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - signature préfet
DP travaux positifs	X	préfet
DP travaux négatifs	X	préfet
DP lotissement positif	X	préfet
DP lotissement négatif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC maison individuelle négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PC positif	X	- dossiers sensibles - préfet
PC négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	- pour un motif agricole - dossiers sensibles - préfet
PA positif	Nombre de lots < ou égal à 2 sans impact sur la commune	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 ou impact sur la commune - autres - préfet
PA négatif	Motif d'urbanisme réseaux risques ABF...	Dossiers sensibles : - nombre de lots > à 2 - autres - préfet

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-21-001

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation de la DIG et
autorisation de travaux relatifs au PPG 2012-2016 du
syndicat mixte du bassin de la Gimone



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFET DU GERS

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

AP N°

Arrêté inter-préfectoral portant
prorogation de la
Déclaration d'Intérêt Général et autorisation
de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016
du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Communes de :

- ◆ **Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes -Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;**
- ◆ **Avensac, Solomiac dans le Gers.**

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 et R214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.14.1 à R.11.14.15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-221-0004 du 09 août 2013 portant Déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016 du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;

Vu la demande de prorogation du syndicat mixte du bassin de la Gimone représenté par son président Monsieur Jean-Luc DEPRINCE en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande de prolongement de rétrocession des droits de pêches des présidents des AAPPMA de la vallée de la Gimone et du président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatique de Tarn-et-Garonne en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Gers en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le programme de travaux prévu pour 5 ans n'a pas pu être mené à terme, à cause de difficultés techniques et des conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone qui s'étend sur le territoire de ses 19 communes adhérentes : Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, (dans le Tarn-et-Garonne), Avensac, Solomiac (dans le Gers) reste inchangé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prorogé permettent de garantir la continuité d'une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que, le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 décembre 2016 ;

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

A R R E T E

Article 1: Intérêt général du projet et autorisation de réaliser la fin des travaux :

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone, représenté par Monsieur le Président, le Programme Pluriannuel de Gestion 2012-2016 déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-221-0004 du 09 août 2013 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2: Périmètre d'intervention et nature des travaux :

Le périmètre d'action du SMBG ainsi que la nature des travaux prévus restent inchangés.

Article 3 : Des droits de pêche:

Pendant l'année 2017, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du bassin de la Gimone et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne et du Gers, les droits de pêche des propriétaires riverains resteront exercés gratuitement par les AAPPMA locales selon le découpage suivant :

- La Gimone du pont d'En Galaubet à la confluence du ruisseau de la Mayré à l'AAPPMA de Solomiac ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de la Mayré au pont de la Salette à AAPPMA de Beaumont de Lomagne ;
- La Gimone du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac à l'AAPPMA de Larrazet ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de Destarac à la confluence avec la Garonne à l'AAPPMA de Lafitte ;

et ce dans le respect des limites du territoire d'intervention du syndicat.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 4 : Les droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 : Publicité :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Gers ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne et du Gers aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Gers, pour une durée d'au moins un an.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et d'Avensac, Solomiac dans le Gers, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au permissionnaire.

AUCH, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

MONTAUBAN, le
Le Préfet,

21 MARS 2017



Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-20-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage -
Modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
MODIFICATIF**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1431 du 21 septembre 2009 modifié, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les habilitations des associations agréées pour participer à certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-21-003 du 21 mars 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que, parmi les membres nommés à cette commission, des changements sont intervenus au niveau de l'association des piégeurs agréés de Tarn et Garonne, quant à sa présidence et son bureau,

Considérant qu'il convient de procéder à ces modifications,

Vu les propositions formulées à cet effet par l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le paragraphe « représentant des piégeurs » des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 82-2016-03-21-003 du 21 mars 2016 sus-visé, est modifié comme suit :

- Monsieur Denis CHOLLET, Coste del Segue, 82700 BOURRET, est remplacé par :
Monsieur Serge CARRIE, 10, impasse de Biscardel, 82130 LAMOTHE-CAPDEVILLE.
- Monsieur Francis BISCONTINI, « Jouany », 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL est remplacé par :
Monsieur Alain CABE, 152, route de Montauban, 82230 VERLHAC-TESCOU.

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur

20 MARS 2017



Fabien MENU

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-24-001

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage -
Modificatif



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité
AP DDT N°

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
MODIFICATIF**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 modifié, portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1431 du 21 septembre 2009 modifié, portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant les habilitations des associations agréées pour participer à certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-21-003 du 21 mars 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié par l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-20-002 du 20 mars 2017,

Considérant que, parmi les membres nommés à cette commission, des changements sont intervenus au niveau de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, quant à son conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de procéder à ces modifications,

Vu les propositions formulées à cet effet par la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er – Le paragraphe « représentants des différents modes de chasse dans le département » de l'article 1 de l'arrêté n° 82-2016-03-21-003 du 21 mars 2016 sus-visé, est modifié comme suit :

- Monsieur Michel GAYET, "Martissan" 82110 CAZES-MONDENARD, est remplacé par :
Monsieur Jean-Philippe GIORDANO, 4663, Côte de Mirabel, 82130 L'HONOR DE COS.

Le reste sans changement.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le
Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur,

24 MARS 2017


Le Directeur Départemental
des Territoires

Fabien MENU

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-08-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC CARMON à
LAVAURETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 février 2017 par Messieurs CALVY Fabrice et BLANC Daniel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC CARMON à LAVAURETTE est agréé sous le n° 821120.

Il est constitué par :

- CALVY Fabrice détenant 50,00% des parts sociales
- BLANC Daniel détenant 50,00% des parts sociales

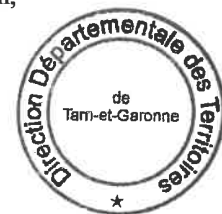
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le – 8 MARS 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-08-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC JOURDES
FRANCIS à MONTRICOUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 9 février 2017 par Monsieur et Madame JOURDES Francis et Béatrice,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC JOURDES FRANCIS à MONTRICOUX est agréé sous le n° 821121.

Il est constitué par :

- JOURDES Francis détenant 50,00% des parts sociales
- JOURDES Béatrice détenant 50,00% des parts sociales

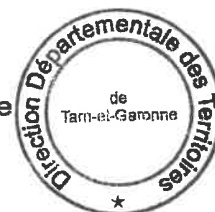
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le - 8 MARS 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-08-003

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC LAUMIERE à
ESPINAS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 14 février 2017 par Monsieur et Madame LARRIVE Patrick et Véronique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC LAUMIERE à ESPINAS est agréé sous le n° 821122.

Il est constitué par :

- LARRIVE Patrick détenant 50,00% des parts sociales
- LARRIVE Véronique détenant 50,00% des parts sociales

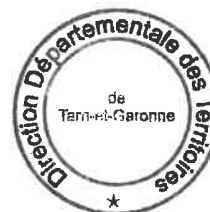
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le – 8 MARS 2017

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2017-03-17-001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC PEZETIS à
LAVIT DE LOMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 1^{er} mars 2017 par l'EARL PEZETIS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC PEZETIS à LAVIT DE LOMAGNE est agréé sous le n° 821123.

Il est constitué par :

- ARNALDI Jean-Paul détenant 50,00% des parts sociales
- SOCHELEAU Manuella détenant 50,00% des parts sociales

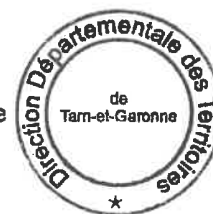
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **17 MARS 2017**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

82-2017-03-28-002

delegation signature

Arrêté portant subdélégation de signature

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE TARN-ET-GARONNE

VU le décret du 25 juillet 2013, nommant Madame Hélène Bernard, rectrice de l'académie de Toulouse ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier Pestel en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} août 2013 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Pestel, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels et des décisions relatives à l'organisation scolaire ;

VU la nomination de Madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique de Tarn-et-Garonne, académie de Toulouse, à compter du 2 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant renouvellement de madame Isabelle Bagnol dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne (académie de Toulouse), à compter du 2 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne en matière des décisions relatives aux personnels, des décisions relatives à l'organisation scolaire et de saisine de la collectivité territoriale départementale compétente en matière d'organisation et de financement de transport scolaire dans le cadre des expérimentations prévues au décret prévues au décret n°2014-457 du 7 mai 2014.

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-03-28-001 du 28 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François-Xavier Pestel, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée dans le cadre de ses attributions à :

Madame Isabelle Bagnol, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale, pour ce qui concerne l'ensemble du champ de délégation de signature.



ARTICLE 2

2/2 Il est donné subdélégation de signature des pièces administratives n'ayant pas de caractère de décision dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collèges publics du département de Tarn-et-Garonne à :

Madame Maryse Radovitch, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division du pilotage et des politiques éducatives.

Cette subdélégation entre dans la procédure de mise en œuvre de l'application de dématérialisation de la transmission des actes administratifs des EPLE « Dém'act ».

ARTICLE 3

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

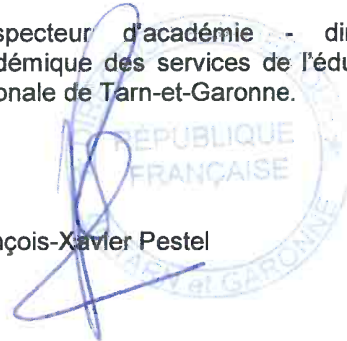
ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 mars 2017

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

François-Xavier Pestel



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-07-001

AP Bleuet de France mars 2017

Arrêté autorisant collecte Bleuet de France pour cérémonie 19 mars

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016 du 2 mars 2016 autorisant de manière exceptionnelle une quête sur la voie publique au profit de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France ;

Sur proposition du préfet de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Les membres de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie (FNACA) sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne, au profit de «L'Œuvre Nationale du Bleuet de France», les jours des cérémonies commémorant la date du 19 mars 1962, aux abords des manifestations commémoratives (monuments aux morts) à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc.


Article 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le mois de mars 2017 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5⁷ MARS 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-23-001

AP complémentaire Caussade Semences du 23 mars 2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

<p>SA CAUSSADE SEMENCES ZI DE MEAUX 82300 CAUSSADE</p>

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L.512-7-5 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2092 délivré le 14 novembre 1989 à la société « SICA SCS » pour l'exploitation d'une installation de nettoyage, mélange, décortication de substances végétales, de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Z.I. de Meaux à Caussade (82300) » ;

Vu le récépissé n°2006-0780 du 19 juillet 2006 actualisant la situation administrative des silos de stockages visés par la rubrique n° 2160-1b ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 7 avril 2014, relative à l'installation d'une nouvelle chaudière biomasse en remplacement d'une ancienne chaudière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017 à l'exploitant qui dispose de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre des observations ;

2, allés de l'empereur - BP. 779 - 82013 Montauban cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - télécopie : 05.63.93.33.79 - mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'état : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

1/3

Considérant le changement de dénomination de la société SICA SCS en 1991 devenue CAUSSADE SEMENCES ;

Considérant l'incendie de l'installation de stockage de biomasse en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant les conclusions de l'étude de danger datée de juillet 2016 et complétée par une nouvelle étude de dangers datée de décembre 2016 et remise à l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers proposent la mise en œuvre de dispositions techniques ou organisationnelles destinées à préserver les intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2092 délivré le 14 novembre 1989 à la société « SICA SCS » pour l'exploitation d'une installation de nettoyage, mélange, décortication de substances végétales, de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Z.I. de Meaux » Impasse de la Lère à Caussade (82300) sont complétées de la façon suivante :

- **sous un délai de 1mois** à compter de la notification du présent arrêté :

l'exploitant est tenu de mettre en place une astreinte de façon à ce qu'un responsable soit averti en cas d'alarme (chaudière par exemple) de sorte que les actions d'urgence soient déclenchées le plus rapidement possible.

- **Avant fin juin 2017, 2** l'exploitant est tenu de :

- stocker des produits phytosanitaires dans une armoire dédiée éloignée de plus de 10 m des matières combustibles ;
- supprimer la 2^{ème} armoire qui était implantée dans le magasin des semences à proximité de la zone de fabrication (produits stockés sur le site CAUSSADE SEMENCES au Sud de la Zone Industrielle de Caussade) ;
- installer une prise pompier normalisée et aménager une aire de pompage dans la retenue sur la Lère (crépine) pour pompage d'eau incendie (environ 2000 m³ disponibles)
- contenir les eaux d'extinction du bâtiment de fabrication et du poste 3 qui sont conservées dans la zone « rendue non inondable » par l'arrêt des pompes de relevage.

- **Avant fin septembre 2017,** l'exploitant est tenu de mettre en place :

un confinement des eaux d'extinction des postes 4, 5, 6 et 7 qui sont dirigées en point bas à l'extrémité Sud-ouest du site formant rétention par la mise en place de murets, trottoirs et éventuellement batardeaux sur une hauteur de 0 à 60 cm et une longueur de 60 m vers le Nord et vers l'Est. Des trottoirs permettent également d'éviter la pollution du ruisseau « le Traversié ».

Avant fin Juin 2018 l'exploitant est tenu de mettre en place :

la rétention des eaux d'extinction du poste 1 et du poste 2 qui sont conservées sur place par la mise en place de murets et seuils (hauteur environ 20 cm) au niveau des passages permettant d'éviter l'envoi d'eau d'extinction vers la Lère.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

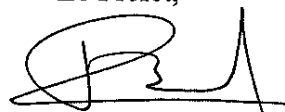
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Caussade, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société « CAUSSADE SEMENCES ».

Fait à Montauban, le 23 MARS 2017
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-23-002

AP complémentaire Ecomat à BESSENS modifications
conditions d'exploitation



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP N°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ÉCOMAT
« Lalande »
82170 BESSENS

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2760-3,

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011280-0011 du 7 octobre 2011 autorisant la société ECOMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bessens au lieu-dit « Lalande »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013345-0007 du 11 décembre 2013 portant des prescriptions complémentaires,

Vu le courrier du 22 janvier 2015 actant du bénéfice d'antériorité pour la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées,

2, allés de l'empereur - BP. 779 - 82013 Montauban cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - télécopie : 05.63.93.33.79 - mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'état : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

1/9

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes du 13 octobre 2016 complété le 7 février 2017,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 février 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2017,

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017 à l'exploitant qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre d'éventuelles observations,

Considérant que selon l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société ECOMAT nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Autorisation

La société ECOMAT est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la parcelle cadastrale n° ZM 26 au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de Bessens.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 345 000 m ³	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 susvisées sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Production maximale

Le stockage annuel maximal est limité à 25 000 m³ (soit 40 000 tonnes) de déchets inertes.

Article 4 – Validité de l'autorisation

4.1 – Durée de l'autorisation :

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale (345 000 m³ ou environ 550 000 tonnes) ou au plus tard jusqu'au 7 octobre 2038.

4.2 – Plan de phasage :

L'autorisation d'exploiter respecte les plans de phasage nommé « initial ISDI » et « terres OGD » de l'annexe n°1 du présent arrêté.

Le plan de phasage « initial ISDI » comprend deux phases :

- phase n° 1 de 5 années avec un volume global de 45 000 m³ soit un apport de 9 000 m³/an hormis des terres anciennement polluées par des hydrocarbures,
- phase n° 2 de 17 années avec un volume global de 200 000 m³ soit un apport annuel de 12 000 m³/an de déchets inertes.

Le plan de phasage « terres OGD » comprend 6 phases correspondant à 6 casiers étanches (conçues à l'aide des terres argileuses présentes sur le site) de 16 000 m³ chacun soit un volume total d'environ 100 000 m³.

Le schéma de principe est présenté à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

Les casiers sont situés à une altitude interdisant tout contact avec la nappe phréatique en toute circonstance. Les terres réceptionnées sont des terres dépolluées respectant les seuils d'acceptation des déchets inertes provenant de centres de traitement biologiques de déchets et de valorisation de terres polluées par les hydrocarbures.

4.3 – Traçabilité des déchets inertes

La traçabilité des déchets inertes, y compris ceux provenant de l'entreprise OGD, devra respecter l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 *relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées* susvisé.

4.4 – Zone interdite de terrassement :

La zone de l'annexe n° 3 du présent arrêté ne doit à aucun moment faire l'objet de terrassement. Seul le remblai en surface est autorisé par recouvrement et à l'avancement, de manière à garantir l'absence de contact avec l'air après remblai.

Article 5 – Gestion des eaux

5.1. Eaux de ruissellement des casiers « terres OGD »

Les eaux de ruissellement des casiers « terres OGD » sont collectées dans des bassins étanches situés dans les casiers.

Avant la vidange d'un bassin, l'exploitant s'assure de la qualité de l'eau avec une analyse. Les paramètres ci-dessous sont respectés :

Paramètres	Seuils
Température	Inférieur à 30 °C
pH	5,5 et 8,5
Matière en suspension	35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	10 mg/l

En cas de dépassement de seuils, l'exploitant s'assure de diriger les eaux vers une filière d'élimination autorisée.

L'exploitant consigne chaque vidange des bassins dans un registre précisant la date, le n° du bassin, les résultats de l'analyse, la filière d'élimination retenue (nom entreprise, autorisation...).

5.2. Eaux souterraines

→ Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins deux piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et l'autre implanté en aval hydraulique du site.

→ Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres susvisés et dans le plan d'eau (à 5 et à 10 mètres de profondeur), il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Température	1301	°C	Annuelle en période de basses eaux souterraines
Oxygène dissous	1311	mg/l	
Potentiel redox	1330	mV	
Conductivité	1798	µS/cm	
Mercure et ses composés	1387	µg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Arsenic et ses composés	1369	µg/l	
Aluminium et ses composés	1370	µg/l	
Fer et ses composés	1393	µg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Evolution des prescriptions

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société ECOMAT ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Bessens,

Fait à Montauban le **23 MARS 2017**
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Annexes de l'arrêté préfectoral complémentaire n°
Annexe n° 1 – Plan de phasage

Phasage de la mise en place
des terres OGD
et des matériaux inertes (ISDI)

- Phasage "terres OGD"**
- Mielon
 - Phases
 - Bassins
 - Zone de stockage
 - Plage
- Phasage "initial ISDI" modifié**
- Phase (ISDI) 1 (5 ans)
 - Phase (ISDI) 2 (17 ans)



Date de réalisation : juillet 2016
Logiciel utilisé : QGIS 2.12
Sources : (i) photos google earth

Références : 95623

Annexe n° 2 – Schéma de réalisation des casiers

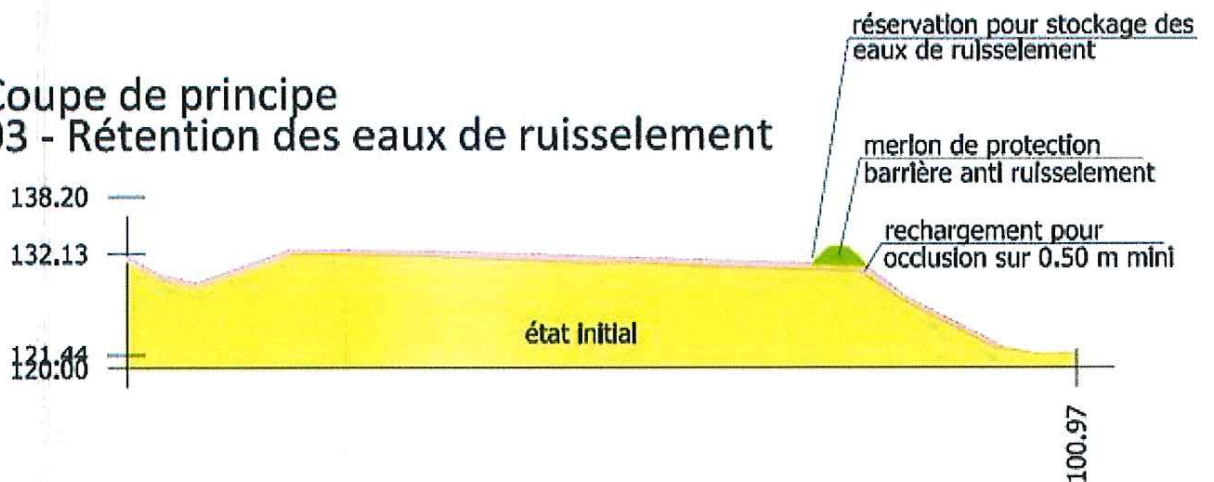
Coupe de principe 01- Etat initial

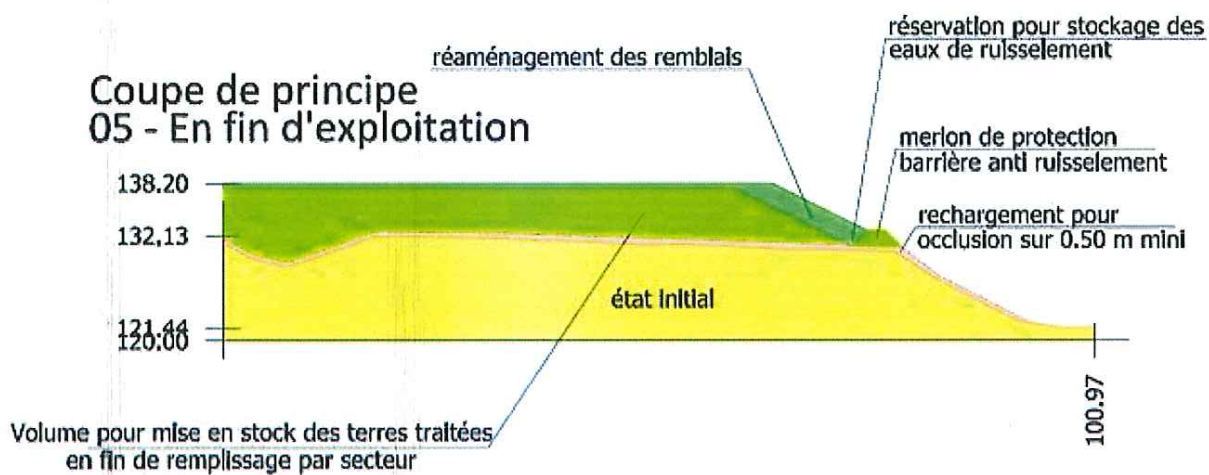
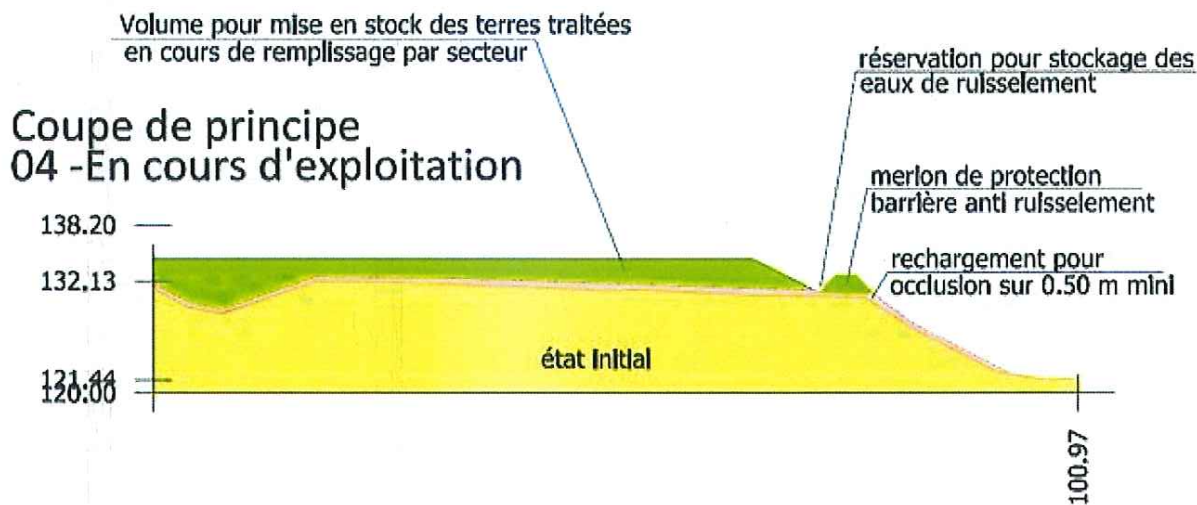


Coupe de principe 02 - Occlusion état initial

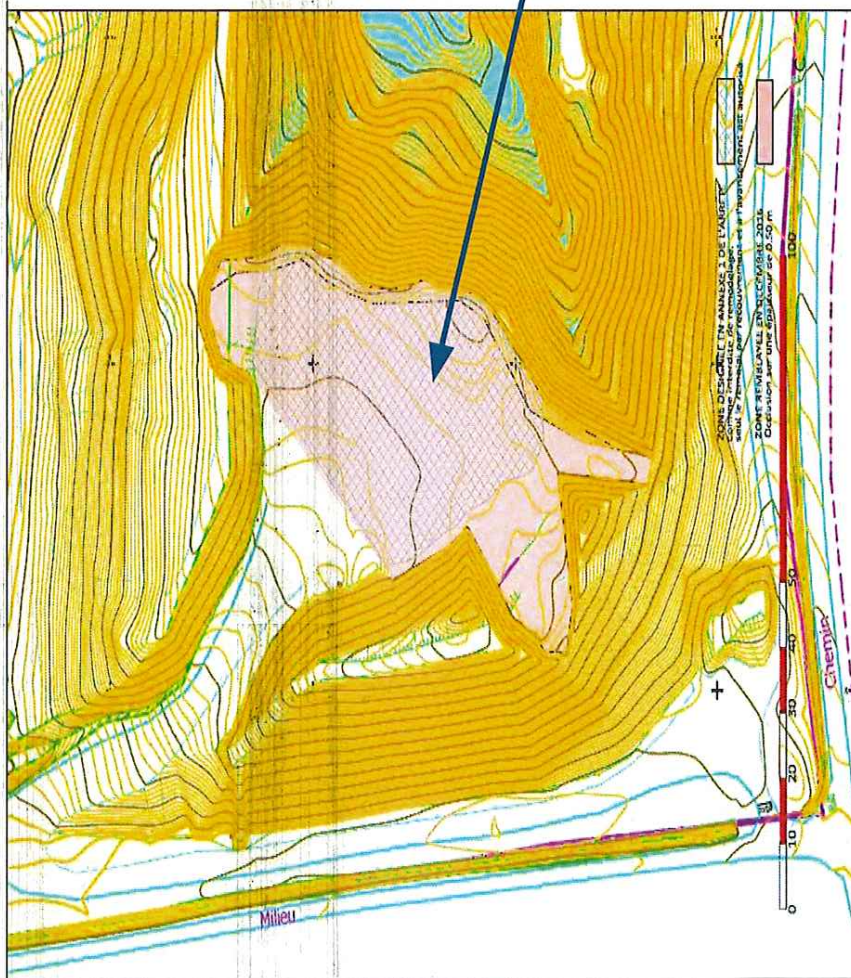


Coupe de principe 03 - Rétention des eaux de ruissellement





Annexe n° 3 – Zone mentionnée à l'article 4.4 du présent arrêté



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-27-001

AP complémentaire Sté EIFFAGE à Canals



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST

Lieu-dit « la Lèbre »

82170 – CANALS

CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 autorisant la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

Vu le dossier de demande des modifications d'exploitation du 2 janvier 2017 complété le 12 janvier 2017 ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale en date du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande d'antériorité, du 2 janvier 2017, pour les rubriques 4XXX ;

Vu le rapport de l'inspection du 2 février 2017 considérant les modifications comme étant non substantielles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 février 2016 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2017 à l'exploitant qui dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception, pour émettre ses observations ;

Considérant que l'exploitant a changé de dénomination sociale ;

Considérant que selon l'article L 181-14 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

2, allés de l'empereur - BP. 779 - 82013 Montauban cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - télécopie : 05.63.93.33.79 - mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'état : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L181-3 et L181-4 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la situation administrative des installations classées exploitées par la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé accordé à la société SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST est transféré à la société SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses installations annexes ainsi qu'une installation de concassage-criblage au lieu-dit « La Lèbre » sur le territoire de la commune de Canals.

Article 2 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de classement de l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est remplacé par le suivant :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'une capacité normale de 250 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A
2515-1-a	Mélange, concassage, criblage de produits minéraux. 1.a) Supérieure à 550 kW	Installation fixe : 190 kW Installation intermittente : 400 kW soit P _{totale} : 590 kW	A
4734-2	<u>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.</u> 2. pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	GNR : 1 cuve aérienne 10 m ³ Gazole : 1 cuve aérienne 40 m ³ soit V _{totale} : 50 m ³	DC

4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	3 cuves de bitume de 70 m ³ soit Q _{totale} : 210 t	D
1435	Station-service Inférieur à 100 m ³	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : soit V _{annuel} : 140 m ³	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés. Inférieur à 5 000 m ³	1 silo de sables fillerisés V _{maximal} : 50 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux. Inférieur à 5 000 m ²	Stockages de granulats S _{maximale} : 4 500 m ²	NC
2920-2.b	Installation de compression de fluides non toxiques. Inférieure à 10 MW	P : 30 kW	NC

A : Autorisation, DC : déclaration à contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classé

Article 3 : Consistances des installations autorisées

L'article 2-3 est modifié et remplacé par :

« L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend quatre sous ensembles :

- Déchargement et stockage des granulats « Chaud » :
 - trémie de déchargement équipée d'un convoyeur extracteur,
 - élévateur à godets,
 - quatre Silos de stockage des granulats chauds,
- Tour de malaxage :
 - convoyeurs extracteurs,
 - élévateur à godets,
 - crible,
 - stock tampon de granulats chaud,
 - bascule granulats,
 - malaxeur,
 - groupe de dosage bitume,
- Recyclage agrégat d'enrobés :
 - deux pré-doseurs,
 - convoyeur élévateur,
 - système de dosage des AE avant injection au malaxeur,
- parc à liant :
 - trois cuves de stockage bitume (chauffage électrique).

Les plans des installations sont annexés au présent arrêté » .

Article 4 : Événement du silo de stockage des sables fillérisés

La prescription de l'article 12-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est repris et ajouté à l'article 11-5 :

« De même, l'événement du silo de stockage des sables fillérisés est équipé d'un filtre à sec pour éviter toute émission de poussières lors du remplissage du silo. Ce silo est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau pour éviter les débordements lors du remplissage. »

Article 5 : Conditions de rejets

Le chapitre 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est supprimé.

Article 6 : Collecte des effluents liquides

L'article 14-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est complété par :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne seront en aucun cas mélangées aux eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ; elles seront collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent pour être évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier ».

Article 7 : Contrôle de la température des cuves de stockage du bitume

L'article 22-4 nommé « Contrôle de la température des cuves de stockage du bitume » est ajouté dans le chapitre 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 et prévoit :

« Un thermostat programmable permet de réguler la température à 170 °C et deux thermostats de sécurité permettent d'arrêter le dispositif de chauffage lors d'un dépassement de température de 190 °C ».

Article 8 : Installation de chauffage par fluide caloporteur

Le chapitre 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est supprimé.

Article 9 : Installations de stockage de gaz liquéfiés

Le chapitre 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014197-0001 du 16 juillet 2014 susvisé est supprimé.

Article 10 : – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Canals, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SNC EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST.

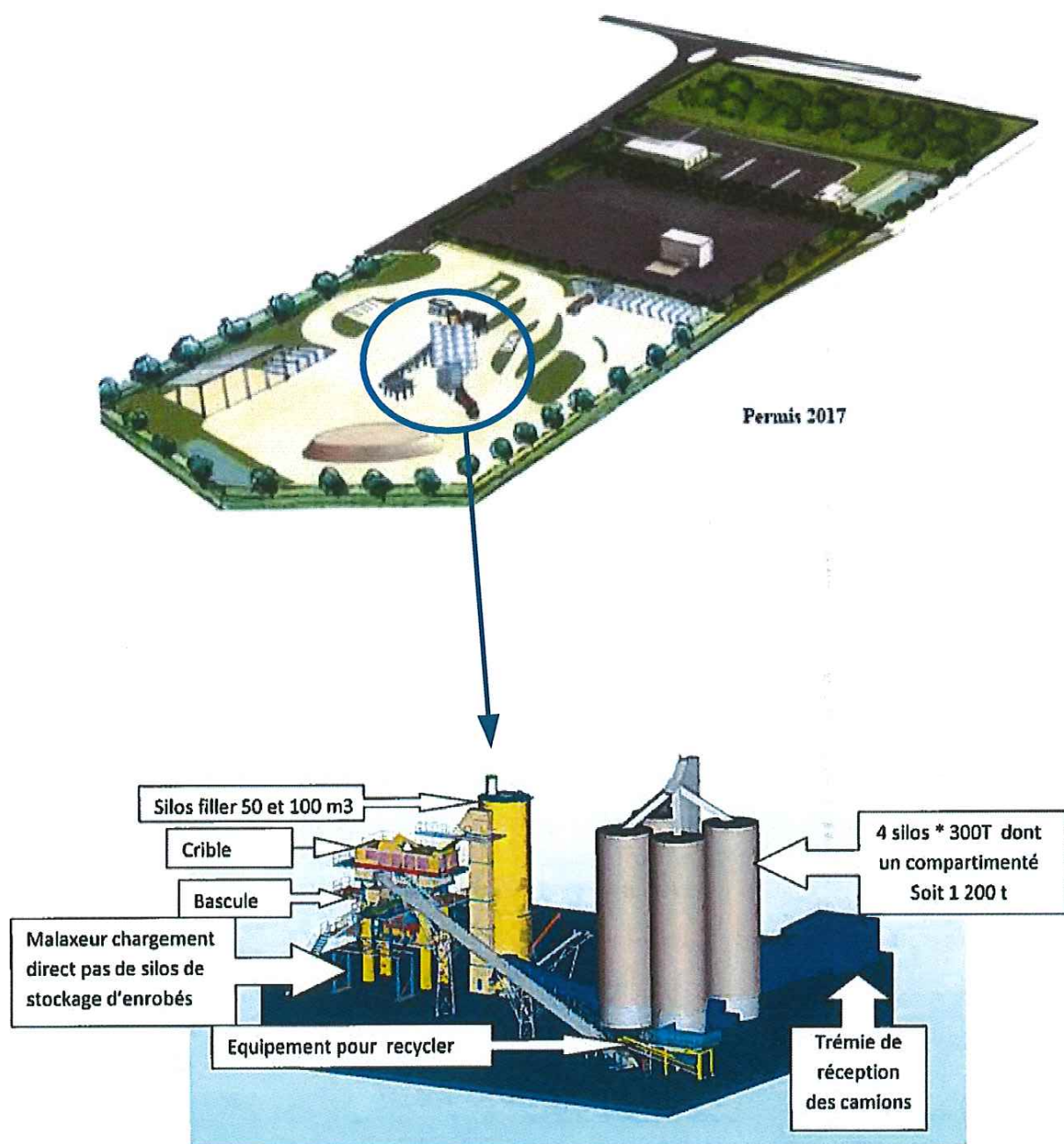
27 MARS 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Annexe de l'arrêté n°
—
Plans des installations



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-27-002

AP de délégation de signature à M. Florian VALAT,
secrétaire général de la préfecture

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DCIE-PAI

AP n°82-2017-

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Florian VALAT,

Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 2 mars 2017 portant nomination de M. Florian VALAT en qualité de secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M.Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, en matière de gestion des crédits imputés sur le programme 307 « administration territoriale » pour les engagements juridiques et la constatation du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture ainsi que sur l'ensemble des BOP dont le préfet a conservé l'ordonnancement secondaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet d'engager et liquider les dépenses effectuées au moyen d'une carte d'achat dans la limite de 1 000 euros, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achat établis entre l'Etat et un prestataire.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. Florian VALAT, dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n°0112-DIR5, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de service partagé Chorus PRFPLT031.


Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian VALAT, les délégations qui lui sont conférées aux articles 1, 2 et 4 sont exercées par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Florian VALAT, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pendant les permanences du corps préfectoral qu'il assure toute décision nécessitée par une situation d'urgence ainsi que tous documents relatifs aux mesures prises, notamment toutes décisions et mesures prises en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du code de la santé publique relatifs à l'hospitalisation d'office.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 27 MARS 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-28-001

AP délégation de signature DASEN-mars 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DCIE-PAI

A.P. n°82-2017-

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur François-Xavier PESTEL, directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des marchés publics,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-14, R.421-54 et R.421-56.

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. François-Xavier PESTEL directeur académique des services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

SECTION I - COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. François-Xavier PESTEL directeur académique des services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer les accusés de réception au nom du préfet des documents budgétaires et des pièces justificatives des collèges relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2 : Délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à M. François-Xavier PESTEL directeur académique des services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne à l'effet de recevoir :

- les actes visés à l'article R.421-54-1° du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;

- les actes visés à l'article R.421-54-2° du code de l'éducation lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;

et assurer le contrôle de légalité de ces actes.

SECTION II - COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
--

SOUS-SECTION I

EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 3 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. François-Xavier PESTEL directeur académique des services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, agissant en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP, les missions et les programmes suivants, étant précisé que pour le BOP 724 cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet :

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public 2 nd degré
Enseignement scolaire	Vie de l'élève
Enseignement scolaire	Soutien de la politique de l'éducation nationale
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire privé 1 ^{er} et 2 nd degrés

BOP régional

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	724- entretien des bâtiments de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Article 4 : Sous réserve de l'article 5, sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros.

Article 5 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant supérieur à 90 000 euros.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION II

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 7 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 8 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, communiquera au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION III- DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. François-Xavier PESTEL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Article 10 : La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat est également portée à la connaissance de la directrice départementale des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-004 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis aux responsables de BOP par le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 MARS 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB' with a horizontal line and a vertical line extending downwards from the end.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-20-001

AP Enquête publique préalable à la DUP restauration
immobilière n°6 Montauban



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

AP n° 2017

Commune de MONTAUBAN

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de restauration immobilière programme n°6 de travaux

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Montauban en date du 22 septembre 2004 approuvant le périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montauban en date du 30 novembre 2016 approuvant le programme de travaux de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière sur la ville de Montauban - programme de travaux n° 6 et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable ;

Vu le dossier présenté par la Ville de Montauban en vue d'être soumis à enquête publique préalable à la DUP du programme de travaux n° 6, reçu en préfecture le 26 décembre 2016 ;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 13 mars 2017 désignant M. Yvan CALVET en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé pendant 15 jours consécutifs, **du mardi 11 avril au mercredi 26 avril 2017 inclus**, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du programme n° 6 de restauration immobilière portant sur 2 immeubles du centre ville. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Montauban.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : **M. Yvan CALVET**, est désigné en tant que commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Il siègera à la mairie de MONTAUBAN en vue de recueillir les observations du public aux jours suivants :

mardi 11 avril 2017	9 h – 12 h
jeudi 20 avril 2017	9 h – 12 h
mercredi 26 avril 2017	14 h 30 – 17 h 30

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Montauban pendant la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie, soit : **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30.**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera mis en ligne sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne : www.tarn-et-garonne.gouv.fr (politiques publiques - environnement)

Pendant toute la durée de l'enquête, les intéressés pourront consigner leurs observations sur l'utilité publique du projet directement sur le registre d'enquête, en mairie. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Montauban – 9 rue de l'Hôtel de ville - BP 764 – F 82013 MONTAUBAN.

Article 4 : Huit jours au moins avant le début de l'enquête (soit avant le 3 avril 2017) et pendant toute la durée de celle-ci, **un avis au public** faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et, éventuellement par tous autres procédés, à la mairie de MONTAUBAN, Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Montauban.

Le même avis au public sera inséré, par les soins du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique soit avant le 3 avril 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite le dossier et le registre au préfet de Tarn-et-Garonne, avec son rapport et son avis, précisant s'il est favorable ou non, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Montauban et en Préfecture de Tarn-et-garonne.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite faite au préfet de Tarn-et-Garonne – Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la police administrative – 2 allées de l’Empereur – 82013 MONTAUBAN.

Article 7 : A l’issue de la procédure, la décision relative à la déclaration d’utilité publique du projet sera prise par arrêté préfectoral.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Maire de Montauban, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, ainsi qu’à la Ville de Montauban.

Montauban, le 20 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-01-002

AP honorariat Jean-Marc CAMBON

*Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire à M. Jean-Marc CAMBON, ancien maire de
Lavaurette*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'Etat
AP N°

**HONORARIAT
de Monsieur Jean-Marc CAMBON
ancien maire de Lavaurette**

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc CAMBON, ancien maire de Lavaurette, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur Jean-Marc CAMBON.

Montauban, le **1 MARS 2017**

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-02-001

AP levée des prescriptions de mise en demeure

M. GUEORGUIEV Guéorgui

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 82-2017-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Levée des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur GUEORGUIEV Guéorgui
900 D820
82350 ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 mettant en demeure Monsieur GUEORGUIEV Guéorgui, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le courrier en réponse de M. GUEORGUIEV en date du 4 août 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017 suite à sa visite du site le 30 janvier 2017 ;

Considérant que M. GUEORGUIEV s'est conformé à l'engagement pris dans son courrier du 1^{er} août 2016 de réduire son activité VHU ;

Considérant que le site n'est plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment sa rubrique 2712 concernant les véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2016-07-07-002 du 7 juillet 2016 sont levées.

Article 2: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Mme le Maire d'ALBIAS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 02 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-02-002

AP levée des prescriptions de mise en demeure- M.
TSANEV Tsanko à ALBIAS

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 82-2017-

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Levée des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur TSANEV Tsanko
1674 D820
82350 ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L.511-1, L.514-1 et L. 541-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 mettant en demeure Monsieur Tsanko TSANEV, de régulariser les conditions d'exploitation de son activité d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage ou de cesser cette activité ;

Vu le courrier en réponse de M. TSANEV en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2017 suite à sa visite du site le 16 février 2017 ;

Considérant que M. Tsanko TSANEV s'est conformé à l'engagement pris dans son courrier du 1^{er} août 2016 de réduire son activité VHU ;

Considérant que le site n'est plus soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment sa rubrique 2712 concernant les véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 sont levées.

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de un an à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Mme le Maire d'ALBIAS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le 02 MARS 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-30-001

AP liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne - année
2017

Liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne - année 2017

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

AP PREF82-2017-

**Liste des communes rurales du département de Tarn-et-Garonne
- année 2017 -**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10, D.3334-8-1, R.3334-4, R.3334-8 et D.2335-15 ;

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales de métropole ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Florian VALAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

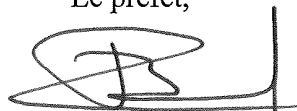
ARRETE

Article 1 : L'ensemble des communes du département de Tarn-et-Garonne sont classées « communes rurales » à l'exception de :

Bressols,
Castelsarrasin,
Caussade,
Grisolles,
Labastide-Saint-Pierre,
Moissac,
Montauban,
Montbeton,
Montech,
Négrepelisse,
Saint-Étienne-de-Tulmont,
Valence d'Agen

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 30 MARS 2017
Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-09-002

AP modificatif màj tab classement Sarl FERVERT à St
Etienne de Tulmont

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections de la Police Administrative

A.P. n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

**SARL FERVERT
LIEU-DIT ROQUES
82410 SAINT-ETIENNE DE TULMONT**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant M. COUSTES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2014 actant la reprise du site de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques exploité par M. COUSTES au profit de la SARL FERVERT ;
- VU** l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le dossier déposé le 2 février 2017 par la SARL FERVERT auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, en vue de modifier le régime de classement du centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont en vue d'augmenter sa capacité de stockage de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 février 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier en date du 1er mars 2017 et la réponse de ce dernier en date du 3 mars indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce document ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL FERVERT sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Tulmont, lieu-dit ROQUES nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 24 février 1997) doivent être complétées pour intégrer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'installation est recevable et qu'elle n'est ni substantielle, ni notable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant la SARL FERVERT à exploiter un centre de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-de-Tulmont (82410), Lieu-dit Roques, est remplacé par le suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
◆ 2712.1 b	◆ Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ◆ 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : ◆ a) supérieure ou égale à 30 000 m ² (A-2) ◆ b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (E)	◆ 2000 m ²	◆ E
◆ 2711.2	◆ Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : ◆ 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A-1) ◆ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	◆ 500 m ³	◆ DC
◆ 2713.2	◆ Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : ◆ 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (A-1) ◆ 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)	◆ 900 m ²	◆ D
◆ 2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	◆ 700 m ³	◆ D

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant la FERVERT à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sont complétées par la prescription suivante :

L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 est encadrée par les dispositions de l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 .

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- les tiers intéressés, personnes physiques ou morales en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Étienne de Tulmont, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL FERVERT à Saint-Étienne de Tulmont.

A Montauban, le 9 MARS 2017
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-27-004

AP modification bureaux de vote 27 3 17



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE**
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**DESIGNATION DES BUREAUX DE VOTE
POUR LA PERIODE DU 1^{er} MARS 2017 au 28 FEVRIER 2018**

- modificatif -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code électoral et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU le courriel du maire de Valence d'Agen du 21 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La liste annexée à l'arrêté n° 82-2016-08-23-001 du 23 août 2016, désignant les bureaux de vote des communes de Tarn-et-Garonne pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018 est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté (modification de l'emplacement des bureaux de vote de Valence d'Agen).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 MARS 2017

Le préfet,

Pierre BESNARD

2, allée de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN Cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-10-001

AP Modification commission élus DETR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERNE ET EXTERNE
Pôle d'appui territorial

AP n°

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELUS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et son article 179 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011 et son article 32 relatif aux modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux modifiant l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances initiale pour 2017 en son article 141 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014234-0004 du 22 août 2014 portant composition de la commission consultative d'élus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terres des Confluences » par fusion de la communauté de communes Terres de Confluences et de la communauté de communes Sère-Garonne-Gimone et extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La Ville-Dieu-du-Temple ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Quercy Vert-Aveyron » par fusion de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et Quercy Vert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes « Grand Sud Tarn-et-Garonne » par fusion de la communauté de communes « du Pays de Garonne Gascogne », « Garonne Canal » et du « Terroir Grisolles-Villebrumier » sans la commune de Reyniès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain » par fusion de la communauté de communes du Sud Quercy de Lafrançaise et de la communauté de communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons sans les communes de La Ville-Dieu-du-Temple et de Saint-Porquier ;

CONSIDERANT le nouveau découpage intercommunal pour le département de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2017 issu des créations d'EPCI visées ci-dessus ;

CONSIDERANT la note d'information du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition de M le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014234-0004 pris le 22 août 2014 relative à la composition de la commission consultative d'élus pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux en Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

5 maires représentant les communes éligibles à la DETR :

- M. Alain BELLOC, maire de POMPIGNAN ;
- M. Jean-Claude BERTELLI, maire de REALVILLE ;
- M. Jean-Paul DELACHOUX, maire de POMMEVIC ;
- M. Alain GABACH, maire de LAMOTHE CAPDEVILLE ;
- Mme Ghislaine MARTINEZ, maire de LAGUEPIE.

5 présidents de groupements représentant les EPCI éligibles à la DETR:

- M. Jean-Michel BAYLET, président de la communauté de communes des Deux Rives ;
- M. Bernard GARGUY, président de la communauté de communes Terres des Confluences ;
- M. André MASSAT, président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;
- Mme Marie-Claude NEGRE, présidente de la communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne
- M. Claude VERIL, président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy

4 parlementaires de Tarn-et-Garonne:

- M François BONHOMME, sénateur ;
- M. Yvon COLLIN, sénateur ;
- Mme Sylvia PINEL, députée ;
- Mme Valérie RABAULT, députée

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : M le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 30 MARS 2017

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-10-002

AP modification habilitation funéraire Lafitte Négrepelisse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

AP n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(modification)**

Pompes Funèbres LAFFITE

NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201007-0017 du 7 janvier 2015, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement LAFITTE Robert à NEGREPELISSE ;

VU la demande du 28 février 2017 de Mme Laurence LAFITTE-CAMPS, en vue de procéder à la modification de l'habilitation funéraire de cet établissement, situé 350 rue des fossés – 82800 NEGREPELISSE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 201007-0017 du 7 janvier 2015, renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement LAFITTE Robert à NEGREPELISSE, est modifié comme suit :

« L'entreprise Pompes Funèbres LAFITTE – 350 rue des fossés – 82800 NEGREPELISSE, exploitée par Madame Laurence LAFITTE-CAMPS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
 - l'organisation des obsèques ;
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
 - la fourniture de corbillard et de voiture de deuil
- ainsi pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située 107 rue des mimosas – 82800 NEGREPELISSE »

Le reste sans changement.

1/2

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de Négrepelisse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 10 MARS 2017

/ / Le préfet,

Le directeur
de la citoyenneté
et de la légalité

Christian
Commence

Christian COMMENCE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-03-002

AP plan inondations

Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC crues inondations



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP n

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION DE L'ANNEXE ORSEC « CRUES-INONDATIONS »

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-5;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L-564-1 à L-564-3 et R564-1 à R-564-12 sur l'organisation par l'État de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information correspondante ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable portant délimitation des bassins et groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié du Premier Ministre relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire DEVP1023695C du 4 novembre 2010 sur l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et l'hydrométrie ;

Vu la circulaire interministérielle DEVP1023698C du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale interministérielle des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion de crise inondation;

Vu la circulaire interministérielle IOCE1123223C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique ;

Vu l'instruction interministérielle INTE1413566J du 11 juin 2014 relative à la mise en oeuvre de la procédure de vigilance crues ;

Vu l'instruction interministérielle DEVP1419070J du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 7 octobre 2014 relative au rôle des directions départementales interministérielles dans la prévention, la préparation, la gestion de la crise et de la post-crise ;

Vu l'arrêté ORSEC zonal Sud Inondation n°2012-335-0001 du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 portant approbation de l'annexe ORSEC crues inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 du préfet coordonnateur de Bassin Adour-Garonne relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Garonne Tarn Lot ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Les modalités de la mise en vigilance et de l'alerte des services et des maires dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure « vigilance crue », ainsi que les modalités de gestion de crise en cas de débordements graves et très graves font l'objet de la présente annexe ORSEC.

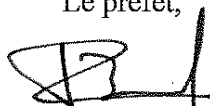
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 portant approbation de l'annexe ORSEC crues inondations est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services de secours et d'incendie, le chef de l'Unité Territoriale de la DREAL, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale, le président du conseil départemental et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

- 3 MARS 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

10000000

10000000

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-03-003

AP portant interdiction d'engins pyrotechniques pour le
match de rugby du 17/03/17



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire du port,
du transport et de l'usage d'engins pyrotechniques
aux abords du Stade de Montauban à l'occasion du match de Rugby
FRANCE – PAYS de GALLES (Masculin de moins de vingt ans)
du vendredi 17 mars 2017**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 1, R 211-22 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;
- VU le code du sport, notamment son article L332-16-2 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L211-2 ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, des fumigènes particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices ou d'objets dans la foule ;

Considérant qu'un match de rugby masculin opposant la France et le Pays de Galles se déroulera le vendredi 17 mars 2017 à 21 h 15 au Stade de Sapiac à Montauban, 9 Rue du Chanoine Belloc ;

Considérant le risque d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

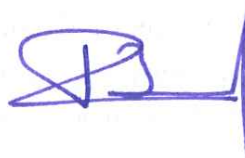
ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits le vendredi 17 mars 2017 de 18 h à 24 h, aux abords du stade de Sapiac à Montauban, la possession, le transport, le port et l'utilisation de tous engins pyrotechniques, de pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile. Les voies concernées sont :

- Avenue Chamier, Avenue Henry Dunant, Rue du Chanoine Belloc, Rue Léo Lagrange, Rue du Pasteur Louis Lafon, Rue Georges Teissier, Rue Barbazan, Rue Victor Malrieu, Rue Alphonse Jourdain, Rue Jean Bouin, Rue de l'Abbaye.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban le - 3 MAR. 2017



Pierre BESNARD

Les recours suivants peuvent être introduits à l'encontre de la présente décision, les délais prenant effet à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé dans un délai de deux mois à la préfecture de Tarn-et-Garonne, Cabinet du Préfet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, 2 Allée de l'Empereur, BP 779, 82013 MONTAUBAN CEDEX ou un recours hiérarchique, adressé dans ce même délai, au Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau 75800 PARIS ,
- un recours contentieux, en adressant votre demande dans un délai de deux mois, au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, TOULOUSE CEDEX 07.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-13-004

AP portant organisation de la préfecture

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la coordination interne et externe
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

AP n°2017.....

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°82-2016-07-11-007 du 11 juillet 2016 portant organisation de la préfecture,

Vu l'annonce du lancement du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) au comité technique spécial des préfectures (CTSP) du 9 juin 2015 et sa déclinaison dans les CTSP des 14 décembre 2015 et 5 juillet 2016,

Vu les avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne des 1^{er} juillet 2016 et 3 mars 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

PREFET

- Secrétariat particulier du préfet,

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,

- Bureau de la représentation de l'État,

- Bureau de la communication interministérielle,

Pôle des sécurités

- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la sécurité routière,

SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du sous-préfet, secrétaire général,

- Référent fraude et juridique,
- Cellule performance,
- Assistant de service social,
- Médecin de prévention,
- Assistant de prévention,

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- Pôle administration de données,
- Pôle gestion,
- Pôle télécom,
- Pôle support informatique,

Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- Bureau des collectivités locales,
- Bureau des élections et de la police administrative,
- Bureau des étrangers

Direction de la coordination interne et externe (DCIE)

- Bureau des relations avec les usagers (y compris missions de proximité passeports et SIV),
- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Bureau des travaux et de la logistique,
- Bureau du budget et du patrimoine,

- Pôle d'appui interministériel,
- Pôle d'appui territorial,

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

- Secrétariat particulier du sous-préfet,

Secrétariat Général

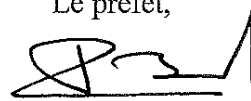
- Arrondissement : ingénierie territoriale, appui gestion de crise,
- Missions départementales : manifestations sportives, ruralité (CIR), intelligence économique.

Article 2 : L'arrêté du 11 juillet 2016 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 13 MARS 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-09-001

ap statuts chaleur à froid

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des collectivités locales

A.P.n°

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
MODIFICATION STATUTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral AP82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel DELVERT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1938 portant création du syndicat départemental d'électricité ;

Vu la délibération du 27 octobre 2016 par laquelle le comité syndical a décidé de prendre la compétence optionnelle « production et distribution de chaleur ou de froid » et de procéder ainsi à une modification de l'article 2-3 des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Albefeuille-Lagarde (05/12/16), Angeville (27/01/17), Asques (14/12/16), Aucamville (19/12/16), Auterive (04/01/16), Auty (13/12/16), Auvillar (12/12/16), Bardigues (12/12/16), Barry d'Islemade (08/12/16), Beaumont de Lomagne (15/12/16), Belbèze en Lomagne (16/12/16), Belvèze (20/12/16), Bessens (08/12/16), Bioule (02/12/16), Bouloc (07/12/16), Bourg de Visa (16/01/17), Brassac (05/12/16), Campsas (13/12/16), Canals (12/12/16), Castanet (13/12/16), Castelferrus (13/12/16), Castelmayran (19/12/16), Castelsagrat (12/12/16), Castera-Bouzet (05/12/16), Caumont (26/11/16), Le Causé (14/12/16), Caussade (08/12/16), Caylus (07/12/16), Cayrac (19/12/16), Cayriech (07/12/16), Cazes-Mondenard (13/12/16), Comberouger (06/12/16), Corbarieu (22/12/16), Cordes-Tolosannes (21/12/16), Coutures (12/12/16), Cumont (25/11/16), Dieupentale (12/12/16), Donzac (08/12/16), Durfort-Lacapelette (24/11/16), Escazeaux (06/12/16), Espalais (26/11/16), Esparsac (08/12/16), Espinas (08/12/16), Fabas (01/12/16), Fajolles (08/12/16), Faudoas (05/12/16), Fauroux (15/12/16), Feneyrols (19/01/17), Finhan (01/12/16), Gariès (14/12/16), Genebrières (08/12/16), Gensac (10/02/17), Gimat (21/11/16), Ginals (07/12/16), Goas (23/11/16), Labarthe (21/12/16), Labastide-du-Temple (28/11/16), Labastide-de-Penne (13/12/16), Labastide Saint Pierre (20/01/17), Labourgade (22/12/16), Lacapelle-Livron (29/11/16), Lacour (12/12/16), Lafitte (24/11/16), Lafrançaise (15/12/16), Laguépie (08/12/16), Lamagistère (21/12/16), Lamothe Capdeville (19/12/16), Lamothe-Cumont (14/12/16), Lapenche (01/12/16), Larrazet (23/11/16), Lauzerte (15/12/16), Lavaurette (12/12/16), Lavit (12/12/16), Lizac (01/12/16), Loze (06/12/16), Malause (25/11/16), Marignac (01/12/16), Marsac (16/12/16), Mas Grenier (06/12/16), Meuzac (19/12/16), Mirabel (15/12/16), Molières (24/11/16), Monclar de Quercy (07/12/16), Montaigu de Quercy (13/12/16), Montalzat (08/12/16), Montastruc (11/01/17), Montauban (22/12/16), Montbartier (29/11/16), Montbeton (05/12/16), Montech (29/12/16), Monteils (08/12/16), Montesquieu (24/11/16), Montfermier (13/12/16),

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Montgaillard (07/12/16), Montjoi (14/12/16), Montpezat de Quercy (15/12/16), Montricoux (15/12/16), Mouillac (15/12/16), Nohic (07/12/16), Orgueil (09/12/16), Parisot (28/11/16), Perville (09/12/16), Piquecos (12/12/16), Pommevic (22/11/16), Pompignan (13/12/16), Puycornet (30/11/16), Puygaillard de Lomagne (16/12/16), Puygaillard de Quercy (06/12/16), Puylagarde (26/01/17), Puylaroque (24/11/16), Reyniès (12/12/16), Roquecor (22/11/16), Saint Aignan (20/12/16), Saint-Amans du Pech (12/12/16), Saint Antonin Noble Val (13/12/16), Saint Arroumex (25/11/16), Saint Cirice (22/11/16), Saint Cirq (01/12/16), Saint Etienne de Tulmont (15/12/16), Saint-Gorges (22/11/16), Saint-Loup (08/02/17), Saint-Michel (28/11/16), Saint Nauphary (19/12/16), Saint Nazaire de Valentane (05/12/16), Saint-Nicolas de la Grave (15/12/16), Saint Paul d'Espis (30/11/16), Saint Projet (09/12/16), Saint Sardos (02/12/16), Saint Vincent d'Autejac (01/12/16), La Salvetat-Belmontet (15/12/16), Septfonds (06/12/16), Sérignac (14/12/16), Tréjouis (14/12/16), Vaïssac (24/11/16), Valeilles (19/12/16), Varen (17/11/16), Varennes (01/12/16), Vazerac (30/11/16), Verdun-sur-Garonne (13/12/16), Verfeil (15/12/16), Verlhac-Tescou (25/11/16), Vigueron (06/12/16), La Ville Dieu du Temple (15/12/16), Villebrumier (02/12/16), Villemade (10/12/16) ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Golfech (12/12/16), Mansonville (24/11/16), Saint-Beauzeil (20/12/16), Saint Clair (06/12/16) ;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2-3 des statuts du syndicat départemental d'énergie est complété ainsi qu'il suit :

« Production et distribution de chaleur ou de froid

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés.

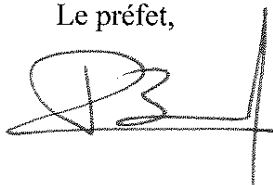
Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées.»

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban et le président du syndicat départemental d'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 9 MARS 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

STATUTS

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne a été créé par arrêté préfectoral en date du 30 juin 1938, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1941, 9 avril 1942, 5 mai 1950, 10 juin 1964, 29 novembre 1971, 23 avril 1993, 15 juillet 1995, 20 janvier 1997, 22 novembre 2001, 18 mars 2004, 16 avril 2007, 17 octobre 2011, 31 juillet 2013, 5 août 2015 et 13 août 2015.

Sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officielle et suivant décision du Comité Syndical du 13 avril 2015, le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne actualise ses statuts.

Article 1 : CONSTITUTION et DENOMINATION du SYNDICAT

En application des articles L 5212-1 et suivants (notamment L 5212-16) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités adhérentes, dont la liste est jointe en annexe, un syndicat de communes de droit commun à la carte dénommé " Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne" usuellement appelé " SDE 82 ", désigné ci-après le Syndicat.

Article 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes:

2-1) autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes membres

Aux lieu et place des collectivités adhérentes qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité, au développement, à l'exploitation des réseaux publics de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité (compétence issue de l'art. L 2224-31 du CGCT).

A ce titre, le Syndicat exerce les compétences suivantes:

- maîtrise d'ouvrage des investissements, suivi des études et de l'exécution des travaux d'électrification rurale et notamment les travaux de premier établissement, de mise en techniques discrètes et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à la distribution d'électricité, l'acheminement sur le réseau public de distribution, la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation de ce service ;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-33 et L 2224-34 du GGGT directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire de son délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

Le Syndicat exploitera, selon le mode de gestion qui lui conviendra, tous les signaux (tels que les courants porteurs) transitant sur les ouvrages sus mentionnés.

2-2) compétence optionnelle: le Gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- négociation et passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- représentation et défense des intérêts des usagers en relation avec les exploitants ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus par le délégataire (et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité) ;
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

2-2 bis) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2-3) activités accessoires à l'objet

• éclairage public

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le Syndicat exerce à titre ponctuel, dans le cadre de sa politique, pour le compte de cette collectivité ou de cet EPCI, par voie de convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements.

Le Syndicat peut apporter également une aide à la maintenance des installations.

• achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

• production d'énergie

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut aménager et exploiter (faire aménager ou faire exploiter) toute installation de production d'électricité:

- utilisant les énergies renouvelables, notamment le photovoltaïque, l'éolien, le géothermique,
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés,
- de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installation visant l'alimentation d'un réseau de chaleur,
- visant à la propre utilisation du producteur.

• enfouissement des réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz

Le Syndicat peut sur demande expresse de la collectivité adhérente maître de l'ouvrage, assurer l'assistance et le conseil relatifs aux travaux sur les réseaux de télécommunications réalisés en coordination avec les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'après délibération du Comité Syndical, laquelle fixera les conditions d'intervention du Syndicat.

• **gestion rationnelle de l'énergie**

Le Syndicat est habilité à exercer pour le compte des communes adhérentes les compétences suivantes:

- études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie,
- l'analyse des résultats tenant compte en particulier de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie, de l'optimisation des coûts d'investissement et du fonctionnement,
- les démarches et la confection des dossiers nécessaires à l'obtention des subventions.

Ces compétences font l'objet d'une convention définissant les conditions d'intervention du Syndicat et les conditions financières.

• **études**

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité, du gaz et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

• **utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G)**

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des S.I.G dans le département de Tarn-et-Garonne.

• **Infrastructures de communications électroniques »**

Le Syndicat exerce dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage. Cette maîtrise d'ouvrage sera assurée dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution.

• **Production et distribution de chaleur ou de froid**

Après délibération et sur demande de la collectivité adhérente, le syndicat exerce à titre ponctuel par voie de convention de mandat la maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements des installations de production de chaleur ou de froid, et éventuellement de réseaux de distribution associés. Il procède, en partenariat avec la collectivité concernée, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées.

Article 3 : FONCTIONNEMENT

3-1) le Comité Syndical

3-1-1) composition

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres (L 5211-6 du CGCT).

Chaque commune désigne un délégué titulaire pour la représenter au sein du Comité. Elle désigne également un délégué suppléant appelé à siéger audit Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire (L 5212-7 du CGCT).

Lorsque le délégué suppléant est empêché, le délégué titulaire peut donner, à tout autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom (L 5212-7 du CGCT).

Concernant les conditions et modalités de désignation des délégués, il convient de se reporter aux dispositions des articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 alinéa 3 du CGCT.

3 1-2) fonctionnement

Le Comité fonctionne selon les règles applicables au conseil municipal (L 5211-1, L 5211-2, L 5211-3, L 5211-4 du CGCT). En application des dispositions de l'article L 5211-11 du même code, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Conformément à l'article L 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du Syndicat,
- pour les décisions spécifiques à la compétence optionnelle mentionnée à l'article 2-2, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat,
- le Président prend part à tous les votes sauf lorsqu'il est fait application des articles L 2121-14 (compte administratif) et L 2131-11 du CGCT (intérêt d'un membre du Comité à une affaire).

3-1-3) compétences

Le Comité administre le Syndicat (L 5211-6) ; il dispose de toutes les compétences hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Le Comité peut consentir des délégations d'attributions tant au Président qu'au Bureau. Toutefois, le Comité est exclusivement compétent dans les domaines suivants:

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT,
- décisions relatives à la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Sur la base de l'article L 5211-10 du CGCT, le Comité désigne parmi les délégués qui le composent un Bureau.

3-2) le Bureau

3-2-1) composition

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, la composition du Bureau est la suivante:

- un Président, le Président du Syndicat,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire,
- cinq autres membres.

3-2-2) fonctionnement

Lorsque le Bureau statue par délégation du Comité, il est soumis aux dispositions de l'article L 5211-1 du CGCT et respecte les règles relatives au fonctionnement de ce dernier (convocation, vote, publicité ...).

Lorsque le Bureau n'agit pas comme une instance délibérante, les règles applicables en la matière relèvent du règlement intérieur du Syndicat

3-2-3) compétences

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception de celles énoncées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, les délégations susvisées sont distinctes de celles attribuées au Président

3-3) le Président

Le Président tient ses compétences de l'article L 5211-9 du CGCT :

- il est l'organe exécutif du Syndicat,
- il prépare et exécute les décisions du Bureau et du Comité Syndical,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le chef des services du Syndicat: il nomme, à ce titre, le personnel,
- il représente le Syndicat en justice après habilitation du Comité Syndical,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un Vice Président ou à plusieurs et en cas d'absence ou d'empêchement ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs autres membres du Bureau,
- il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général, directeur général des services techniques et directeur adjoint; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical sous réserve des interdictions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Il préside les commissions d'appel d'offre ou d'adjudication, conformément à l'article 22 de l'actuel Code des Marchés Publics.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant (L 5211-10 du CGCT).

3-4) les commissions

L'organe délibérant du Syndicat est compétent pour créer les comités consultatifs et la commission consultative visés à l'article L 5211-49-1 du CGCT.

Il peut également former pour l'exercice de l'une de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions (L 5211-1 du CGCT).

3-5) le règlement intérieur

Le Comité est également compétent pour élaborer le règlement intérieur du Syndicat.

Ce règlement en forme de délibération du Comité fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi du 6 février 1992 relative l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 4 : BUDGET ET COMPTABILITE

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent:

1) les ressources visées à l'article 5212-19 du CGCT, soit:

- la contribution éventuelle des communes adhérentes (destinée au financement des dépenses d'administration générale) dans les conditions définies par le Comité Syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts,
- 2) le produit de la taxe sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT,
- 3) les subventions et participations du Fond d'Amortissement des Charges d'Electrification et de tout autre partenaire habilité à verser de tels concours au SDE 82,
- 4) les sommes dues par les entreprises délégataires au titre des contrats de délégation de service public, en particulier les redevances contractuelles, sur taxes et majorations de tarifs,
- 5) les intérêts des fonds placés,
- 6) les recettes relatives aux diverses prestations réalisées,
- 7) les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au Syndicat au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du Comité Syndical,
- 8) conformément à l'article L 5212-16 du CGCT régissant les syndicats à la carte, chaque commune supporte obligatoirement dans les conditions fixées par décision du Comité Syndical les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La compétence à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- le transfert prendra effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre est devenue exécutoire;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il l'est indiqué à l'article 4-8 des présents statuts; les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 6 : REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE

La reprise de la compétence optionnelle transférée au Syndicat par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes:

- la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale du contrat passé avec la ou les entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération de la collectivité membre portant reprise de compétence soit notifiée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au Président du Syndicat au moins un an avant le terme dudit contrat;
- le Président en informe les exécutifs des autres collectivités au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit;
- les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants;
- la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME de COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical à la majorité simple.

Article 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : SIEGE DU SYNDICAT

Le Siège du Syndicat est situé à l'adresse suivante:

78, avenue de l'Europe,
82000 MONTAUBAN


Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Syndicat tient ses droits, obligations et compétences des règles énoncées par:

- la loi du 12 juin 1906 modifiée,
- la loi du 8 avril 1946 modifiée,
- la loi du 10 février 2000,
- la loi du 3 janvier 2003,
- les textes réglementaires pris en application desdites lois,
- le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du9..MARS..2017

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,


Laurence PÉYLAN

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-09-003

APC agrément VHU Sarl FERVERT à St ETIENNE DE
TULMONT



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections et de la Police Administrative

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société: SARL FERVERT

Activité: Centre VHU (véhicules hors d'usage)

Adresse: Lieu dit ROQUES

82410 Saint-Étienne de Tulmont

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE DELIVRANCE DE
L'AGREMENT N° PR 82 000 15D**

- VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

2, allés de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-929 délivrée le 19 avril 2010 autorisant M. COUSTES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 17 octobre 2014 actant la reprise du site de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Étienne de Tulmont, lieu-dit Roques exploité par M. COUSTES au profit de la SARL FERVERT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° AP 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU le dossier déposé le 19 janvier 2017 et les compléments apportés par la SARL FERVERT le 9 février 2017 au préfet de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport du 9 février 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 février 2017 ;
- VU le courrier de transmission du projet d'arrêté portant agrément adressé le 1er mars 2017 à la Sarl FERVERT et sa réponse en date du 3 mars indiquant ne pas avoir d'observation sur ce document ;

Considérant que les éléments transmis par le demandeur comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL FERVERT, est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis Lieu-dit ROQUES sur le territoire de la commune de Saint-Étienne de Tulmont.

L'agrément n° PR 82 000 15D est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL FERVERT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SARL FERVERT est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article R 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Les tiers intéressés, personnes physiques ou morales en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage desdits actes,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

•

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la SARL FERVERT.

Fait à Montauban, le - 9 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° DÉLIVRÉ À LA SARL FERVERT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À SAINT-ÉTIENNE DE TULMONT

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
Date de présentation :	/ /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :	
Signature :	Cachet :
Date :	/ /
9. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet :
10. Destination ultérieure prévue :	
N° des lots sortants :	
Traitement prévu :	
N° d'agrément :	
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Tél :	Fax :
Mél :	

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom :	
Adresse :	
Personne à contacter :	
Quantité réelle présentée :	tonne(s)
N° d'ordre des lots entrant :	
Date de présentation :	/ /
Lot accepté :	oui non
Motif du refus :	
Signataire :	Signature et cachet
Date :	/ /
12. Réalisation de l'opération :	
Description :	
Je soussigné	certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
Nom :	
Date :	/ /
	Signature et cachet
Tél :	Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-20-003

arrete 2017 03 21 modification arrete adpc signé raa

*arrêté portant modification de l'agrément de l'association départementale de protection civile de
Tarn-et-Garonne (ADPC82) pour la formation aux 1er secours*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
PÔLE DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

AP N°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE
DE PROTECTION CIVILE DE TARN ET GARONNE (ADPC82)
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PRÉFET DE TARN ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure .

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n°2013066-0004 du 7 mars 2013 portant agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, déposé le 9 octobre 2015 ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certifications requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande de modification de l'arrêté n°82-2015-10-13-012 du 13 octobre 2015, portant agrément de l'« association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne » (ADPC 82) pour la formation aux premiers secours formulée le 28 novembre 2016 par monsieur Gilles BIRON, secrétaire trésorier de l'ADPC 82 ;

VU le dossier complet adressé par le pétitionnaire le 22 décembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'annexe 1 de l'arrêté n°82-2015-10-13-012 du 13 octobre 2015, portant agrément de l'« association départementale de protection civile de Tarn-et-Garonne » (ADPC 82) pour la formation aux premiers secours, est modifiée et annexée au présent.

Article 2 : Tous les autres articles de l'arrêté n°82-2015-10-13-012 du 13 octobre 2015 restent sans changement.

Article 3 : le secrétaire général, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Fait à MONTAUBAN, le 20 MARS 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Annexe 1

—
portant agrément de l'association départementale
de protection civile de Tarn-et-Garonne (ADPC82)

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

FARGA Michel	Médecin
MASSINES Franck	Instructeur
BIRON Gilles	Moniteur
BADOULES Michel	Moniteur
CUMOURA Ghislaine	Monitrice
FERNANDEZ Vincent	Moniteur
JOUSSAIN Michaël	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-17-004

arrete 20170317 liste departementale erp annee 2016

arrêté préfectoral fixant la liste des établissements recevant du public



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
POLE DES SECURITES
Service interministériel de défense et de protection civile

AP n°

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-47 et R 123-48,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD comme préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013294-0004 du 21 octobre 2013 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-10-13-001 du 13 octobre 2016 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les rapports d'activité pour l'année 2016 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes annexées au présent arrêté recensent les établissements recevant du public dans le département de Tarn-et-Garonne. Elles comprennent les établissements du premier groupe ainsi que les établissements du deuxième groupe comportant des locaux à sommeil ou accueillant des scolaires, ainsi que les établissements sanitaires (Type J et U) ou à risque (type P).

Article 2 : Ces listes établies par le service interministériel de défense et de protection civile sont mises à jour par le service départemental d'incendie et de secours à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

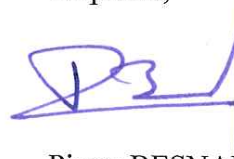
2, Allée de l'Empereur - B.P 779 - 82 013 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 22 82 00 - Fax : 05 63 93 33 79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 82-2016-03-17-012 du 17 mars 2016 fixant les listes des établissements recevant du public est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 17 mars 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-03-004

Arrêté de mise en demeure - SAS RUP à
CASTELMAYRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de la
Police administrative

AP n° 82-2017-

ARRÊTÉ

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS

Trèscasses

82210 CASTELMAYRAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.171-7,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2017,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise SA JEAN RUP & FILS, représenté par Monsieur Jean-Philippe RUP, par courrier en date du 4 février 2017, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, dont le siège social est situé 7, avenue Pierre Latécoère-ZI Marchés, 82100 Castelsarrasin, exploite une carrière sur les parcelles n° 296, 298, 304, 305, 307 et 308 de la section B du plan cadastral de la commune de Castelmayran, sans l'autorisation requise,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsque les installations ou ouvrages sont exploités, sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'activité exercée relève de la législation relative aux installations classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510,

2 Allées de l'Empereur BP 779 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05,63,22,82,00 – Télécopie : 05,63,93,33,79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'État : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les parcelles n° 296, 298, 304, 305, 307 et 308 susvisées sont situées dans la zone interdisant la création de carrières du schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne,

CONSIDÉRANT que le document d'urbanisme en vigueur n'autorise pas la création de carrières sur les parcelles n° 296, 298, 304, 305, 307 et 308,

CONSIDÉRANT que la régularisation administrative de l'activité exercée n'est pas, en l'état du règlement de document d'urbanisme actuel et du schéma départemental des carrières de Tarn-et-Garonne actuel, envisageable ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAS JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, située 7, avenue Pierre Latécoère - ZI Marchés – 82100 Castelsarrasin, est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de cesser toute extraction sur les parcelles n° 296, 298, 304, 305, 307 et 308 de la section B du plan cadastral de la commune de Castelmayran.

Article 2 : L'entreprise SAS JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de mettre en place un portail et une clôture physique et artificielle pour limiter l'accès au site par des personnes non autorisées.

Article 3 : L'entreprise SAS JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la remise en état des parcelles avec des matériaux inertes (qui devront faire l'objet d'un contrôle visuel et d'une traçabilité).

Elle est tenue de conserver l'intégralité des bordereaux de réception des déchets inertes réceptionnés, qui devront être présentés à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse, au Chef de l'Unité inter-départementale de la DREAL à Montauban, au Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, au Maire de la commune de Castelmayran, à la SAS JEAN RUP ET FILS SABLES ET GRAVIERS, représentée par Monsieur Jean-Philippe RUP.

À Montauban, le 03 MARS 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-01-003

Arrêté portant institution d'une régie des recettes auprès du
commissariat de Montauban



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET

AP n°

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DES RECETTES AUPRES DU COMMISSARIAT DE MONTAUBAN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 15 février 2017.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500,00 €.

.../...

Article 4

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal

Article 6

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 7

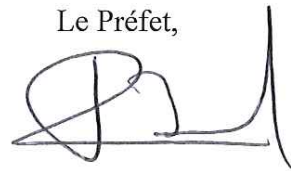
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 février 2005.

Article 8

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 5 1 MARS 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-08-004

Arrêté portant nomination du régisseur des recettes auprès
du commissariat de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET
AP n°

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DES RECETTES AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE MONTAUBAN

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 15 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Bernard CANTAYRE, secrétaire administratif, est nommé régisseur de recettes auprès du commissariat de Montauban.

Article 2

Monsieur Bernard CANTAYRE est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Monsieur Bernard CANTAYRE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

.../...

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Karine DELUCHE, adjoint administratif, est désigné suppléant.

Article 5

Le précédent arrêté du 5 décembre 2013 portant nomination du régisseur est abrogé.

Article 6

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 8 MARS 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-08-005

Arrêté portant nomination du régisseur des recettes
suppléant auprès du commissariat de Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

CABINET
AP n°

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR DES RECETTES SUPPLEANT AUPRÈS DU COMMISSARIAT DE MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du commissariat de Montauban ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 15 février 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Karine DELUCHE, adjoint administratif, est nommée en qualité de suppléant au régisseur en titre de la régie de recettes du commissariat de Montauban.

Article 2

Le préfet de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **8 MARS 2017**

Le Préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-06-001

Arrêté préfectoral de composition CDAC n° 20318 (Super U à Negrepelisse) fixée le 27 mars 2017.

Arrêté préfectoral de composition CDAC n° 20318 (Super U à Negrepelisse) fixée le 27 mars 2017.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERNE ET EXTERNE
Secrétariat CDAC

Arrêté préfectoral n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 3 février 2017, présentée par la société « SARL LES JAFFROUS », en vue de l'extension de 480m² de surface de vente d'un magasin SUPER U situé à Nègrepelisse (82800).

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-185-0002 du 3 juillet 2012 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0006 du 30 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 3 février 2017, sous le n° 20318, déposée par la société « SARL LES JAFFROUS », agissant en qualité de propriétaire des terrains et immeubles, en vue de l'extension de 480m² de surface de vente d'un magasin SUPER U situé à Nègrepelisse (82800) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I – Huit élus locaux :

- M. le président du conseil départemental ou son représentant ;
- M. le maire de NEGREPELISSE, en tant que commune d'implantation ou son représentant ;
- M. le remplaçant du président de la Communauté de Communes « Quercy Vert-Aveyron » ;
- M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial Rural (P.E.T.R) Pays Midi-Quercy d'élaboration, de gestion ou de révision du S.C.O.T ;
- M. le président du conseil régional ou son représentant ;
- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Gérard AGAM, Maire de Saint-Antonin-Noble-Val, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Bernard GARGUY, Président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Luc KRETZ, maire de Penne (81) ou son représentant.

II – Cinq personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL ;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Marie-Christine SAÏS ou Mme Nathalie GROSBORNE ou M. Yves IZARIE ;
- M. Jacques CARTIAUX, personnalité qualifiée du Tarn en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 06 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-03-001

Arrêté préfectoral portant modification de la commission
départementale de sécurité routière

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0012 du 24 octobre 2014 portant compétences et composition de la commission départementale de sécurité routière modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2014308-0001 du 4 novembre 2014 ;

Considérant les désignations par la Fédération Française de Motocyclisme et de la Ligue Sport Auto Occitanie Midi-Pyrénées de leurs représentants au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur la proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014297-0012 du 24 octobre 2014 rectifié par l'arrêté n°2014308-0001 du 4 novembre 2014 est modifié comme :

3^{ème} collègue : représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

Ligue Sport Auto Occitanie Midi-Pyrénées

Titulaire : M. Pascal LARROQUE

Suppléant : M. Patrice MARTY

Fédération Française de Motocyclisme :

Titulaire : M. Aurélien SOLVES

Suppléant : M. Gilles GONTIER

Le reste sans changement

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 3 mars 2017

Pour le préfet,
La directrice des services du
cabinet,

Signé : Paquita BANNIER-
GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-16-001

arrêté tarification 2017 du Service d'Investigation
Éducative géré par l'Association Sauvegarde du Tarn



PREFET DU TARN ET GARONNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud

Le Préfet du Tarn et Garonne

ARRETE

portant tarification 2017 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association Sauvegarde du Tarn et Garonne

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 habilitant le service d'investigation éducative, 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne
- VU la réunion de concertation du 24 janvier 2017 avec l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 26 janvier 2017 et 9 février 2017 ;
- Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne,

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017 en année pleine, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 avenue Beausoleil 82013 Montauban géré par l'association Sauvegarde de l'Enfance du Tarn et Garonne, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 400 €	409 852 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 932 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 520 €	
	Excédent à reprendre	4 168 €	409 852 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	405 684 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017 en année pleine, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 836 95 euros**.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de **4 168 €**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn et Garonne, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 MARS 2017

Le Préfet



Pierre BESNARD

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
371, rue des Arts – CS 67633
31676 LABEGE CEDEX

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-10-004

Centre hospitalier de Montauban-décisions portant
délégation générale de signature 10-3-17



Centre Hospitalier
de Montauban

le directeur

Secrétariat : 05 63 92 80 01

Réf : JB/BB

décision
n° 17-003

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et les articles R 4383-4 et R 4383-5 ;
- Vu la décision en date du 6 mars 2017, et notamment le décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 et le changement d'affectation de l'agent TASTAYRE-SITGES Laurie en qualité d'assistant médico administratif en classe normale ;

D E C I D E

Modification de l'article 2.4.1 de la décision n°14-014 concernant la

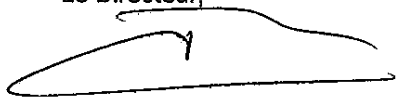
DECISION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Article 2.4.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis PICQUET-BESSE, directrice adjointe, le Directeur délègue à la signature de Madame Eliane TRAMPON en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers et de Mme TASTAYRES-SITGES Laurie en qualité d'assistant médico-administratif en classe normale, la gestion des affaires courantes du bureau des admissions, et notamment tous les documents administratifs et les décisions liés aux admissions sous contrainte. Délégation est également donnée à ces dernières, aux fins de signer les actes prévus à l'Article 2.12 de la présente.

Fait à Montauban, le 10 mars 2017

Le Directeur,

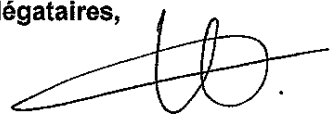


Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégués, les Dossiers administratifs des délégués.

Publication : RAAP.

Les délégués,



Laurie TASTAYRE SITGES,
Assistant médico-administratif classe normale



Réf : JB/BB

décision
n° 17-004

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
 - Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et les articles R 4383-4 et R 4383-5 ;
 - Vu la décision d'avancement d'échelon en date du 27 mai 2013, portant Mademoiselle BACH Sandrine en qualité d'infirmière de classe supérieure ;

D E C I D E

Modification de l'article 2.8 de la décision n°14-014 concernant la

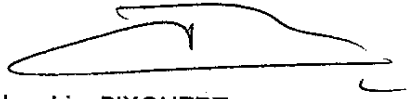
DECISION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Article 2.8

Le Directeur délègue à Madame DARGASSIES à Mme CASTILLO ou à Mademoiselle BACH toute les trois habilités à interroger le registre national des refus comme signalées auprès de l'agence de biomédecine, les signatures nécessaires aux actes relatifs aux prélèvements d'organes et/ou de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques.

Fait à Montauban, le 10 mars 2017

Le Directeur,

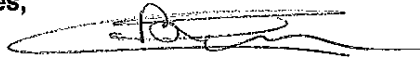


Joachim BIXQUERT

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégués, les Dossiers administratifs des délégués.

Publication : RAAP.

Les délégués,



Mademoiselle BACH Sandrine,

Infirmière de classe supérieure

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-06-002

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EXPULSION
DES ÉTRANGERS

*ARRÊTÉ PORTANT RECONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'EXPULSION DES ÉTRANGERS*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des étrangers

Affaire suivie par :
Véronique DAVANT-SALACROUX
☎ 05 63 22 82-98
Télécopie : 05 63 22 83 84

Le préfet de Tarn-et-Garonne

AP n°

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EXPULSION DES ÉTRANGERS

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les propositions formulées par monsieur le président du tribunal de grande instance de Montauban et monsieur le président du tribunal administratif de Toulouse ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article L.522.1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est reconstituée comme suit :

Président :

Monsieur Dominique LENFANTIN, président du tribunal de grande instance de Montauban.

Membres :

- Madame Cécile DE LAZZARI, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Montauban

- Madame Anne BLIN, premier conseiller au tribunal administratif (T.A) de Toulouse. En cas d'empêchement de cette dernière, M. Jean-Christophe TRUILHE, premier conseiller au T.A de Toulouse assurera sa suppléance.

Article 2 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est entendue par la commission.

Article 3 : Le directeur de la citoyenneté et de la légalité assurera les fonctions de rapporteur. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé par le chef du bureau des étrangers ou son adjoint .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

06 MARS 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-01-001

Décision de basculement de procédure d'une demande
d'enregistrement en demande d'autorisation au titre des
ICPE - SAS DONINI à AUVILLAR

CONSIDÉRANT que dans cette zone, les impacts existants sur l'environnement (milieux aquatiques, biodiversité...) rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société SAS ENTREPRISE DONINI représentée par Monsieur Francis DONINI dont le siège social est situé au 42, avenue du Midi – 82400 GOLFECH, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la société SAS ENTREPRISE DONINI est invitée à compléter, **dans un délai de trois mois**, sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code,
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement,
- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'AUVILLAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-27-003

DREAL Occitanie-Subdélégation de signature aux agents
de Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de Tarn-et-Garonne**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet du Tarn-et-Garonne, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe.

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY et Olivier MEVEL ;
 - et à :
 - Philippe CHARTIER, Henri CURE, Elsa VERGNES et Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité Inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot, pour les affaires relevant des seules parties C et D ;
 - Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Jean NIQUET, chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Rémy CORTES, son adjoint ; ainsi qu'à Jean LAVIELLE, chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Éric CARRIERE et Adrien GABET, ses adjoints, pour les affaires relevant de la seule partie E.
2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;
 - et à :
 - Caroline CESCO, Christelle DELMON, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, David RANFAING, Christophe RONDEAU, Anne SABATIER, David SABATIER et Céline TONIOLO, pour les affaires relevant de la seule partie F.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint ;
 - et à :
 - Isabelle SAINT-PIERRE, François LAMALLE, Hervé ODORICO et Alex URBINO.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;

et à :

- Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
- Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté de délégation de signature n° 82-2016-01-013-003 du 13 janvier 2016 du préfet de Tarn-et-Garonne, à :

- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
- David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Axandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 28 novembre 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le **27 MARS 2017**

Le directeur régional,



Didier KRUGER

2017-03-27-003

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-20-004

DREAL-AP 20-3-17-amphibiens

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-10 du 20 mars 2017
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements sur des amphibiens protégées

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 15 mars 2017 par Naturalia Environnement, dans la cadre de la demande d'études sur l'actualisation des connaissances de la répartition des populations de *Pelophylax* ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional et au-delà,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Vianney GOMA et monsieur Florent SKARNIAK, du bureau d'étude NATURALIA Environnement, 4 rue Jules Raimu, 31 200 Jules Raimu, sont autorisés à capturer, déterminer et relâcher immédiatement des grenouilles vertes protégées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des répartitions des Grenouilles vertes d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées étant donné les dispersions de certaines espèces du complexe d'espèces des *Pelophylax* et les hybridations entre ces espèces.

Ce diagnostic constitue une pré-étude à des relevés ultérieurs sur ces espèces. Il aura lieu sur les zones favorables des communes suivantes : Auterive, Cazères, Cintegabelle, Colomiers, Escalquens, Larbathe-Inard, Léguevin, Marignac, Martres-Tolosane, Plaisance-du-Touch, Toulouse, Saint-Gaudens, Verfeil dans la Haute-Garonne, Nogaro dans le Gers et Dunes et Montech dans le Tarn-et-Garonne.

Article 3 : L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindinbundus*), et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*),.

Article 4 : Les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (directes et par enregistrements au SM2 BAT+) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les double comptage d'individus. Les

spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées. On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers aquatiques.

Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectuées cette étude, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les bacs), notamment les chytrides propres aux amphibiens. Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscrits.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis aux DREAL Occitanie et Nouvelle Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE), préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité des

départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-03-17-005

Prise d'eau en rivière Tarn - LAFRANCAISE
Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de la police administrative

AP n°

Prise d'eau en rivière Tarn – Commune de Lafrançaise

Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE :

préalable à la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Tarn et autorisant la dérivation des eaux

préalable à l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau

enquête parcellaire pour l'instauration de servitudes

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I, le titre I du livre II ainsi que les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-6 à 14 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 123-22 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 3121-42 du code de la santé publique ;

VU les délibérations du conseil syndical du Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy en date du 18 mars 2016 et du 29 juillet 2016;

1/4

VU le dossier constitué par le Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy;

VU l'avis du 8 février 2017 de l'Organisme unique du sous-bassin Tarn ;

VU l'avis du 20 février 2017 du Directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU la décision du 27 février 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant le commissaire-enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique unique sera organisée du 20 avril 2017 à 09h00 au 22 mai 2017 à 17h00, sur le territoire des communes de Lafrançaise, Albefeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Montastruc, Montauban, Piquecos et Villemade.

Cette enquête publique unique porte sur :

- la déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de la prise d'eau en rivière Tarn et autorisant la dérivation des eaux ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'établissement de servitudes ;

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président du Syndicat d'adduction d'eau potable du Bas-Quercy, place de la République, 82130 LAFRANCAISE

ARTICLE 2 : M. Jean-Guy GENDRAS, militaire retraité a été désigné comme commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heures
LAFRANCAISE	Jeudi 20 avril 2017	09h00-12h00
BARRY-D'ISLEMADE	Mardi 25 avril 2017	14h00-16h00
VILLEMADE	Vendredi 5 mai 2017	09h00-12h00
ALBEFEUILLE-LAGARDE	Vendredi 12 mai 2017	14h00-16h00
LAFRANCAISE	Lundi 22 mai 2017	15h00-17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

ARTICLE 3 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affichage dans les communes concernées, sur les emplacements communaux prévus à cet effet, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires.

2/4

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Format A2 : 42 x 59,4 cm

Caractères : noirs sur fond jaune

Titre : « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE/>

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera réalisée par le pétitionnaire, ou son maître d'ouvrage délégué, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayant-droit connus du pétitionnaire et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête.

Ces notifications devront être réalisées à une date permettant aux propriétaires et ayant-droits de disposer de la période d'enquête pour déposer leurs observations.

ARTICLE 5 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies concernées.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies concernées.

Il pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur, à l'adresse de la mairie de Lafrançaise – place de la République, BP 28 – 82130 LAFRANCAISE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le lundi 22 mai 2017 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations .

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

ARTICLE 6 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur à son adresse personnelle et clos par lui. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

A la réception de l'ensemble des registres d'enquête, il convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, et rédigera ses conclusions motivées pour chacune des procédures concernées par l'enquête publique. Ces conclusions devront préciser si elles sont favorables ou non.

Il transmettra ensuite les registres au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport unique et de ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture, ou dans les 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, dans les mairies concernées.

Ce rapport et ces conclusions seront également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

ARTICLE 8 : Au terme de la présente procédure, seront pris par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne :

- la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation de la prise d'eau sur la rivière Tarn pour la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique de la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'autorisation des travaux correspondants au titre de la loi sur l'eau ;
- l'autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 07 MARS 2017
Le préfet



Pierre BESNARD

4/4

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-03-23-003

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers.

Arrêté fixant la liste d'aptitude des spécialistes pouvant encadrer les activités physiques des sapeurs-pompiers.

**ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SPECIALISTES
POUVANT ENCADRER LES ACTIVITÉS
PHYSIQUES DES SAPEURS-POMPIERS**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

AP82 – SDIS 82 – 2017 -

Vu le décret 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

Article 1 : La liste départementale d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à encadrer des activités physiques chez les sapeurs-pompiers :

GRADE	NOM	PRENOM	FONCTION	CENTRE
Adjudant-chef	CANO	Erick	Qualifié EAP 2	MONTAUBAN
Adjudant-chef	GARCIA	Patrick	Qualifié EAP 2	MONTAUBAN
Adjudant-chef	MANZONI	Dominique	Qualifié EAP 2	MONTAUBAN
Sergent-chef	BAUDOUR	Jérémy	Qualifié EAP 2	MONTAUBAN
Sergent-chef	JOLY	Sébastien	Qualifié EAP 2	MONTAUBAN
Sergent-chef	LACAVE	Henri	Qualifié EAP 2	MONTAUBAN
Lieutenant	PREIZAL	Michel	Qualifié EAP 1	MONTAUBAN
Lieutenant	GONZALEZ	Stéphane	Qualifié EAP 1	DDISIS
Adjudant-chef	GARCIA	Alain	Qualifié EAP 1	MONTAUBAN
Adjudant	BARBON	William	Qualifié EAP 1	MONTAUBAN
Adjudant	PARISE	Lionel	Qualifié EAP 1	DDISIS
Sergent-chef	MAURY	Mickaël	Qualifié EAP 1	MONTAUBAN
Sergent-chef	MONGENIE	Jean-Michel	Qualifié EAP 1	MONTAUBAN
Sergent-chef	REMY	Julien	Qualifié EAP 1	MONTAUBAN

Article 2 : L'adjudant-chef Patrick GARCIA est désigné comme conseiller technique "Encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers" auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Cette liste nominative est valable un an à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat Major Zonal (COZ Sud)..

Fait à Montauban, le

Le préfet,

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-03-14-003

Arrêté portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU REGLEMENT
DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE TARN-ET-GARONNE**

AP n° 2017-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2213-32, L225-1 à 4, L 5211-9-2-1 et articles R 2225-1 à 10 notamment,

Vu le code de l'urbanisme, article L 332-8, L 460-2 et R 111-5 notamment,

Vu le code de la construction et de l'habitation, livre premier, titre II, chapitre III, dans ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations,

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-064-0065 du 5 mars 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,

Vu la délibération n° 3 du conseil d'administration du SDIS 82 du 28 février 2017,

SUR proposition de monsieur le Préfet et de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 82,

ARRETE :

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pourra être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture et au service départemental d'incendie et de secours et sur le site www.sdis82.fr.
Il est notifié à tous les maires et présidents d'EPCI du département.

Article 4 : Madame la directrice du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, monsieur le président du conseil d'administration du SDIS, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le **14 MARS 2016**

LE PREFET,



Pierre BERNARD

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur,
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Toulouse,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-03-13-002

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET
SECOURS CIVIQUES.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2017-03 -

- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin en date du 9 décembre 2016 ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le jeudi 16 mars 2017 à 14h00.
- Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :
- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur de 1^{ers} secours au SDIS 82,
 - Médecin-Colonel Vanessa POTERAU au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
 - Adjudant Fabrice PAPOT instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
 - Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
 - Sergent-chef Xavier BOSCHIERO instructeur des 1^{ers} secours au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin.
- Article 3** Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le

Le préfet.



Pierre BESNARD

PRESENTATION A LA SIGNATURE DE MONSIEUR LE PREFET

- d'un document
 d'un sous-couvert

1 A compléter avant transmission au bureau et de l'information de la préfecture			
Objet : Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 16 mars 2017 à 15h00			
Service émetteur	☞	SDIS - Service formation	Observations Proposition d'arrêté à la signature de l'autorité préfectorale portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques pour la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire.
Affaire suivie par	☞	Commandant L. GINESTET	
Téléphone	☞	05.63.22.80.45	
Télécopie	☞	05.63.22.80.09	
A l'attention du service correspondant de la la préfecture	☞	CABINET PREFECTURE	
Date	☞		
Signature du chef de service	☞	Lt-col Sébastien VERGÉ	
2 Reçu par le bureau du courrier le :		3 Transmis par le bureau du courrier au correspondant de la préfecture :	
4 Commentaires du correspondant de la préfecture			
Visa du chef de bureau		Visa du directeur	
5 Visa de la directrice des services du cabinet		Visa du secrétaire général	
6 Monsieur le Préfet			
7 Dates de transmission en retour			
➤ par le secrétariat du préfet au secrétaire général			
➤ par le secrétariat du secrétaire général au correspondant de la préfecture			
➤ par le service de la préfecture au bureau du courrier			
➤ par le bureau du courrier au service émetteur			

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-03-13-003

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

Arrêté portant composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DE L'EXAMEN DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET
SECOURS CIVIQUES.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

AP82-SDIS82- 2017-03 -

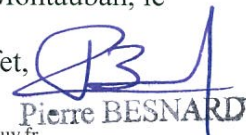
- Vu** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des 1^{ers} secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** la demande exprimée par Monsieur Manuel DAVILA chargé de la formation secourisme à l'académie de Toulouse en date du 14 décembre 2016 ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen se déroulera à la direction départementale des services d'incendie et de secours, 4/6 rue Ernest PECOU à Montauban le jeudi 16 mars 2017 à 14h00.
- Article 2** Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié, le préfet désigne les cinq membres du jury dont l'un d'entre eux en qualité de président, comme suit :
- Président adjudant-chef Pascal PALLAVICINI instructeur de 1^{ers} secours au SDIS 82,
 - Médecin-Colonel Vanessa POTERAU au 31^{ème} régiment de génie de Castelsarrasin,
 - Adjudant Fabrice PAPOT instructeur des 1^{ers} secours au 9^{ème} BSAM de Montauban,
 - Monsieur Fabien VALENTE instructeur des 1^{ers} secours de la Croix Rouge Française de Tarn-et-Garonne,
 - Madame Sylvie BOGALHEIRO instructrice des 1^{ers} secours au collège Manuel AZANA.
- Article 3** Madame la directrice des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le


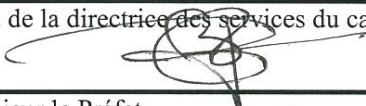


Le préfet,



Pierre BESNARD

PRESENTATION A LA SIGNATURE DE MONSIEUR LE PREFET

- d'un document
 d'un sous-couvert

1 A compléter avant transmission au bureau et de l'information de la préfecture			
Objet : Arrêté relatif à la composition du jury de l'examen de formateur aux premiers secours du jeudi 16 mars 2017 à 14h00			
Service émetteur	☞	SDIS - Service formation	Observations Proposition d'arrêté à la signature de l'autorité préfectorale portant composition du jury de l'examen de formateur en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques pour le 31ème régiment de génie de Castelsarrasin,
Affaire suivie par	☞	Commandant L. GINESTET	
Téléphone	☞	05.63.22.80.45	
Télécopie	☞	05.63.22.80.09	
A l'attention du service correspondant de la la préfecture	☞	CABINET PREFECTURE	
Date	☞		
Signature du chef de service	☞	Lt-col Sébastien VERGÉ	
2 Reçu par le bureau du courrier le :		3 Transmis par le bureau du courrier au correspondant de la préfecture :	
			
4 Commentaires du correspondant de la préfecture			
Visa du chef de bureau		Visa du directeur	
5 Visa de la directrice des services du cabinet		5 Visa du secrétaire général	
			
6 Monsieur le Préfet			
			
7 Dates de transmission en retour			
<ul style="list-style-type: none"> ➤ par le secrétariat du préfet au secrétaire général ➤ par le secrétariat du secrétaire général au correspondant de la préfecture ➤ par le service de la préfecture au bureau du courrier ➤ par le bureau du courrier au service émetteur 			
			

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-03-21-002

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes des deux Rives

modification des statuts de la communauté de communes des deux Rives

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, et L.5214-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des Deux Rives ;

Vu l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne n° 01-2144, modifié, du 24 décembre 2001 portant transformation du district des Deux Rives en communauté de communes ;

Vu la délibération du 16 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Rives a adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Auvillar (03/02/2017), Bardigues (20/01/2017), Castelsagrat (27/02/2017), Clermont-Soubiran (09/02/2017), Gasques (01/03/2017), Grayssas (23/01/2017), Lamagistère (02/02/2017), Le Pin (27/02/2017), Malause (13/01/2017), Montjoi (03/02/2017), Perville (25/01/2017), Pommevic (05/01/2017), Saint-Antoine (23/01/2017), Saint-Cirice (24/01/2017), Saint-Loup (08/02/2017), Saint-Paul D'Espis (13/01/2017), Sistels (11/01/2017) et Valence d'Agen (08/03/2017) ont émis un avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Vu l'abstention du conseil municipal de la commune de Golfech (21/02/2017) sur la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Rives ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes des Deux Rives ;

Sur proposition du sous-préfet de Castelsarrasin ;

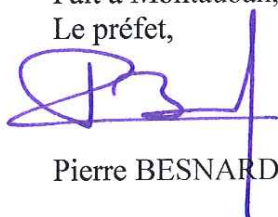
A R R E T E

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes des Deux Rives sont modifiés et annexés au présent arrêté.

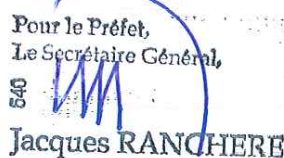
Article 2 : Les arrêtés inter-préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes des deux rives sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Le président de la communauté de communes des Deux Rives, les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers, le sous-préfet de Castelsarrasin, les directeurs départementaux des finances publiques du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne et du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers.

Fait à Montauban, le 21 MARS 2017
Le préfet,


Pierre BESNARD

Fait à Agen, le 22 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
540

Jacques RANCHERE

Fait à Auch, le 22 MARS 2017
Le préfet,


Pierre ORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Gers et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

21 MARS 2017

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la sous-préfecture
de Castelsarrasin

Ann GIBARD

Article 1^{er} : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes des Deux Rives les communes suivantes :

Auvillar – Bardigues – Castelsagrât – Clermont-Soubiran – Donzac – Dunes – Espalais – Gasques – Golfech – Goudourville – Grayssas – Lamagistère - Le Pin -Malausc – Mansonville – Merles -Montjoi – Perville – Pommevic - Saint Antoine - Saint Cirice - Saint Clair - Saint Loup - Saint Michel - Saint Paul d'Espis - Saint Vincent Lespinasse – Sistels – Valence d'Agen.

Article 2 : Nom et siège de la Communauté

Le siège de la « Communauté de Communes des Deux Rives » est situé 2, Rue du Général Vidalot dans la commune de VALENCE D'AGEN (82400).

Article 3 : Représentation des communes et administration

La Communauté de Communes des Deux Rives est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes membres sont représentées au sein du conseil communautaire, qui se compose de 46 sièges, par le nombre de délégués suivant :

- Auvillar	2 délégués
- Bardigues	1 délégué
- Castelsagrât	1 délégué
- Clermont-Soubiran	1 délégué
- Donzac	2 délégués
- Dunes	2 délégués
- Espalais	1 délégué
- Gasques	1 délégué
- Golfech	2 délégués
- Goudourville	2 délégués
- Grayssas	1 délégué
- Lamagistère	2 délégués
- Le Pin	1 délégué
-Malausc	2 délégués
- Mansonville	1 délégué
- Merles	1 délégué
-Montjoi	1 délégué
- Perville	1 délégué
- Pommevic	1 délégué
- Saint Antoine	1 délégué
- Saint Cirice	1 délégué
- Saint Clair	1 délégué
- Saint Loup	1 délégué
- Saint Michel	1 délégué
- Saint Paul d'Espis	1 délégué
- Saint Vincent Lespinasse	1 délégué
- Sistels	1 délégué
- Valence d'Agen	12 délégués

Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, élit parmi ses membres un Bureau comprenant 1 Président, des Vice-Présidents et désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Le Président de la Communauté peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Article 4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes des Deux Rives est instituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 : Compétences

I° Compétences obligatoires

La Communauté de communes des Deux Rives exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des Collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II° Compétences optionnelles

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2°) Création, aménagement et entretien de la voirie.
- 3°) Action sociale d'intérêt communautaire.

III° Compétences facultatives et supplémentaires

La Communauté de Communes des Deux Rives exerce les compétences facultatives suivantes :

1°) Incendie et Secours :

En matière d'incendie et de secours, la Communauté de Communes des Deux Rives prend en charge, en lieu et place des communes, les contributions communales et dotations de transfert.

2°) Soutien aux politiques territoriales dans le cadre de contrats de projets, suivant les conditions définies par le Conseil communautaire.

3°) Préservation du patrimoine historique et de caractère, dans les conditions définies par le Conseil communautaire, pour :

- les églises classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- le petit patrimoine rural de caractère (lavoirs, moulins, pigeonniers,...) dans une démarche conventionnelle avec d'autres collectivités en complément des subventions allouées par celles-ci.

4°) Transports :

La Communauté de Communes continue d'assurer par délégation du Conseil Départemental la gestion des services des transports à la demande. Elle prend en charge la participation des familles aux frais de transports scolaires dans les conditions définies par le Conseil Communautaire.

5°) Services à la population

La Communauté de Communes continue d'assurer la gestion des services existants :

- centre de vacances et de loisirs de Gâches
- école communautaire de musique
- chenil – fourrière de Golfech

6°) Réseaux et services locaux de télécommunications

La Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour :

- l'étude et mise en place d'un système d'alerte automatique de la population faisant appel aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, notamment de haut débit, conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7°) Santé ou Action sanitaire

La Communauté de Communes des Deux Rives assurera la maîtrise d'ouvrage et la gestion de

la Maison de Santé de Pôle des Deux Rives à Valence d'Agen.

8°) Assainissement

La Communauté de communes des Deux Rives assure une partie de l'assainissement :

- la réalisation des schémas d'assainissement des Communes non pourvues au 1^{er} janvier 2002.
- la réalisation des réseaux collectifs d'assainissement sur les communes non encore équipées au 1^{er} janvier 2002. Les extensions des réseaux existants, réalisés soit par les communes, soit par la Communauté de Communes des Deux Rives, restent de la compétence des communes comme leur entretien.
- le suivi de l'assainissement non collectif prévu à titre obligatoire par la loi du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau».
- la collecte, le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

9°) Politique du logement et du cadre de vie:

La Communauté de Communes :

- exerce la compétence relative à la production ou à l'amélioration des logements H.L.M. menées par les organismes opérateurs, y compris par les garanties d'emprunt, les communes restant quant à elles tenues de mettre à disposition les seules emprises foncières ;
- met en œuvre des opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH).

10°) Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs suivants :

- les piscines de Golfech et de Valence d'Agen
- le golf d'Espalais
- le squash d'Auvillar
- l'anneau de Roller de Valence d'Agen
- le Conservatoire de la Ruralité et des métiers d'autrefois de Donzac
- les installations sportives du Collège Jean Rostand
- la halte-garderie de Valence d'Agen
- la crèche de Golfech
- le centre de formation

11°) Création et aménagement des écoles maternelles et primaires du périmètre de la Communauté de Communes des Deux Rives

12°) Soutien au développement touristique, culturel et sportif

La Communauté de Communes, dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervient :

- soit directement pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire sur les sites consécutifs à l'implantation de la centrale électronucléaire : lac de Bergon à Lamagistère et lac de Gauran à Espalais ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif local dans le cadre d'animations ponctuelles et événementielles liées aux loisirs ou à la culture ;

- soit par le biais de subventions au milieu associatif sportif local dans le cadre du soutien aux clubs ou aux sportifs dont la dimension et les résultats les font sortir du seul cadre communal pour leur donner une dimension communautaire

13°) Entretien des cours d'eau

AUTRES INTERVENTIONS

La Communauté de Communes pourra intervenir, pour le compte des communes membres ou de collectivités, associations ou particuliers par le biais de prestations de service dans les domaines présentant un lien avec son objet.

La Communauté pourra par ailleurs exercer, pour le compte d'une Commune membre, d'une Collectivité ou d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un mandat de maîtrise d'ouvrage public.

Article 6 : Dotation de solidarité

Conformément à l'article 97 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une dotation de solidarité est instituée au profit des communes membres.

Cette dotation, arrêtée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur la base des critères suivants :

- bases fiscales
- nombre d'élèves scolarisés
- la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes